

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**NO : 14-2021**  
**ANNEXE 1**  
**Plan de zonage**



# VILLE DE Thurso

## PLAN DE ZONAGE 2021

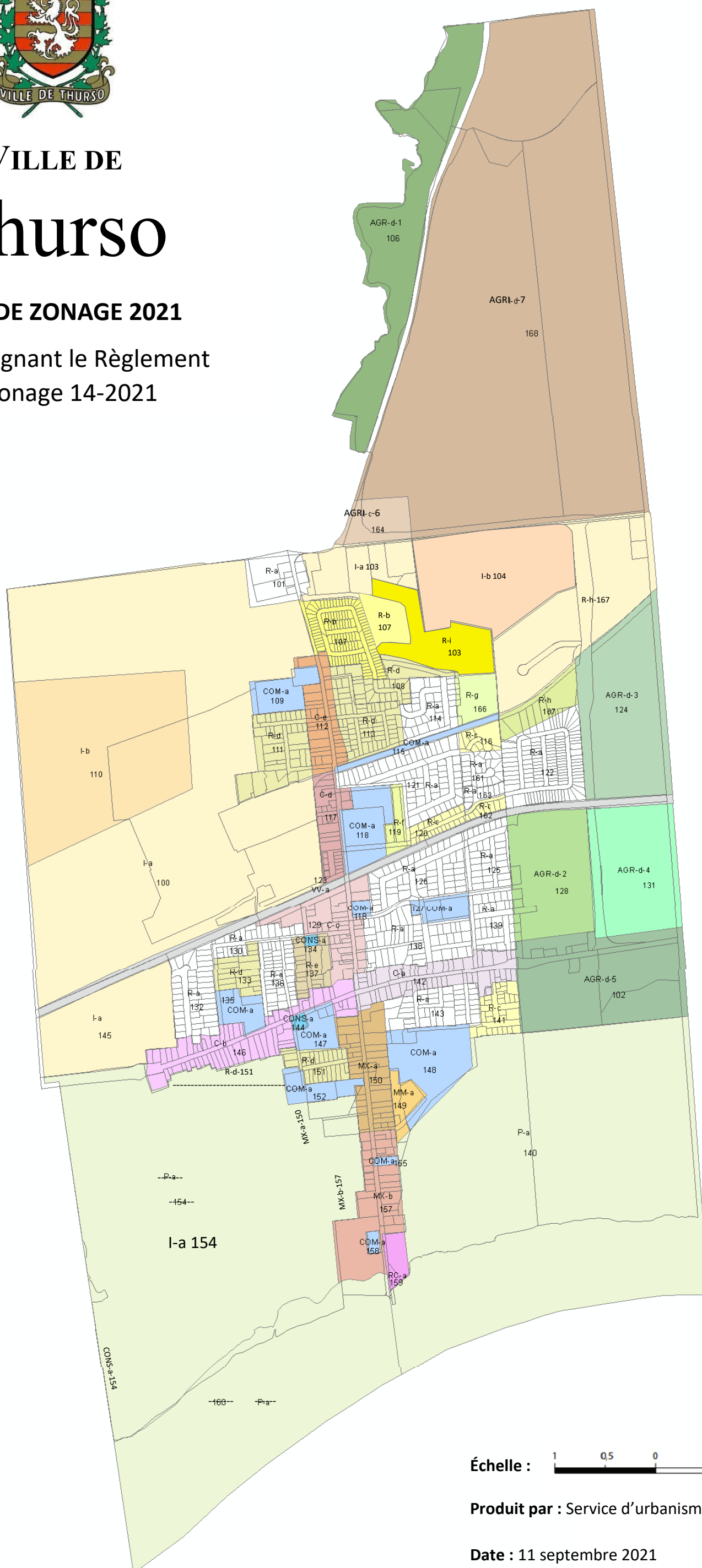
Accompagnant le Règlement  
de zonage 14-2021



### Légende

#### Vocation

- AGR(I) : Agriculture
- C : Commerciale
- COM : Communautaire
- CONS : Conservation
- I : Industrielle
- MM : Maison mobile
- MX : Mixte
- P : Protection
- R : Résidentielle
- RC : Écotourisme
- W : Voie ferrée



Échelle : 1 0,5 0 1 2  
Kilomètres

Produit par : Service d'urbanisme de la Ville de Thurso

Date : 11 septembre 2021

**Ville de Thurso**  
**RÈGLEMENT DE**  
**ZONAGE NO : 14-2021**  
**ANNEXE 2**  
**Grilles de spécifications**

---





**RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NO : 14-2021  
ANNEXE 3  
Terminologie**

---

## TERMINOLOGIE

### ABATTAGE D'ARBRE (OU COUPE D'ARBRE) :

Opération consistant à faire tomber un arbre ayant un diamètre supérieur à dix (10) centimètres au DHP en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes : L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire; Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol; Toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

### ABRI D'AUTO PERMANENT :

Construction reliée à un immeuble principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois côtés dont deux dans une proportion de 60 % de la superficie, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou de promenade.

### ABRI D'AUTO TEMPORAIRE :

Structure ou construction démontable ou amovible et couverte de toile ou de matériau flexible utilisée ou destinée à abriter au moins un véhicule (auto, moto, quad) et à le protéger de la neige pendant l'hiver.

### ACCÈS PUBLIC :

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

### ACCESSOIRE :

Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment situé sur le même terrain. Une thermopompe, un foyer, une piscine, un patio, une terrasse, une antenne, une enseigne, une fosse septique, un puits artésien, un réservoir et un équipement de jeu sont des exemples d'accessoires.

### ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE :

Signifie les activités récréatives de type sentier piétonnier, de ski de fond, de raquette, de VTT, d'équitation, de vélo, infrastructures légères d'accès à la rivière Petite-Nation, aire de repos, aire de stationnement, sentiers récréatifs, etc. Les golfs ne sont pas considérés comme une activité récréative extensive.

### ACTIVITÉS AGRICOLES :

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de

celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

#### ACTIVITÉS COMMERCIALES :

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

#### ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

#### ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION RELIÉE AU SECTEUR AGRICOLE :

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de matières premières agricoles pour en faire un produit fini ou semi-fini.

#### ACTIVITÉS INDUSTRIELLES :

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières agricoles ayant ou non des impacts sur le voisinage.

#### ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES :

Pour les fins d'application du présent schéma d'aménagement et de développement, les activités para — industrielles sont : Celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.; Celles des entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

#### AFFECTATION (AIRE D') :

Partie de territoire destinée à être principalement utilisée selon une vocation déterminée par le présent schéma d'aménagement et de développement.

#### AFFICHAGE :

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

#### AFFICHE :

Le mot affiche désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire. Voir aussi « Enseigne ».

**AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION :**

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

**AGRANDISSEMENT :**

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction.

**AGRICULTURE (activités connexes à) :**

Comprend les activités qui se rattachent à l'agriculture, à la transformation ou au commerce exclusif des produits de la ferme ou à l'élevage pour des fins récréatives.

**AGRICULTURE :**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception de tout usage résidentiel.

**AGROTOURISME :**

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

**AIRE BÂTISSABLE :**

Résidu de la surface totale, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, arrière et latérales).

**AIRE COMMERCIALE AUTOROUTIÈRE :**

Espace situé en bordure d'une autoroute et offrant aux usagers de la route une variété de services leur permettant de se reposer, de se restaurer, de se renseigner et, dans certains cas, de se ravitailler en carburant.

**AIRE COMMERCIALE AUTOROUTIÈRE, AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE DES ANIMAUX :**

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**AIRE D'ÉLEVAGE :**

Bâtiment, enclos ou partie d'enclos où sont élevés ou gardés des animaux à des fins autres que le pâturage.

**AIRE D'EMPILEMENT ET DE TRONÇONNAGE DES ARBRES :**

Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus.

**AIRE D'EXPLOITATION :**

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

**AIRE D'UN LOGEMENT :**

Aire totale de plancher d'un logement mesurée sur les faces intérieures des murs extérieurs du logement. L'aire du plancher du sous-sol n'est pas comprise dans ce calcul.

**AIRE D'UN LOT :**

Aire totale, mesurée horizontalement, renfermée entre les alignements d'un lot.

**AIRE D'UNE ENSEIGNE :**

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

**AIRE DE PLANCHER :**

Superficie totale de tous les planchers renfermée dans les murs extérieurs du bâtiment.

**AIRE DE SERVICE :**

Infrastructure réalisée par le ministère des Transports du Québec disposant d'installations permettant aux usagers de la route de se reposer et d'obtenir toute une gamme de services 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Une aire de service comprend notamment un bureau d'information touristique, une console d'information routière, un service de restauration, des toilettes publiques, des jeux pour enfants, des téléphones publics, des tables de pique-nique, la distribution de carburant, un dépanneur et des stationnements pour les automobiles, les véhicules lourds, les véhicules récréatifs et les autocars. Dans certains cas, il peut aussi y avoir des services dédiés aux camionneurs.

**AIRE DE STATIONNEMENT :**

Surface aménagée qui inclut les allées de circulation, les allées d'accès et les cases destinés au stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules routiers.

**AJOUT :**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction ou d'un usage.

**ALIÉNATION :**

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c.M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1), sauf la transmission pour cause de décès; la vente forcée au sens des articles 1757 à 1766 du *Code civil du Québec*, y compris la vente pour taxes et le retrait et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c.E-24); la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'acte.

#### ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION :

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

#### ALLÉE D'ACCÈS (OU ACCÈS, OU VOIE D'ACCÈS) À UN STATIONNEMENT :

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière, une rampe d'accès, un accès à la propriété sont des allées d'accès.

#### ALLÉE DE CIRCULATION D'UN STATIONNEMENT :

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

#### AMÉLIORATION :

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

#### AMÉNAGEMENT FORESTIER :

Activité comprenant l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

#### ANNEXE :

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même nature, située sur le même lot bâtissable que ce dernier.

#### ANNULATION :

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot originaire.

#### ANTENNE EN FORME D'ARBRE :

L'antenne est en forme d'arbre pour les émissions hertziennes et en forme de parabole pour les émissions transmises par satellite.

**ANTENNE PARABOLIQUE :**

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

**ANTENNE :**

Dispositif destiné à capter et à faire rayonner des ondes. La transmission d'ondes radio de fréquences allant d'environ 1 500 kHz jusqu'à environ 40 MHz peut s'effectuer par leur émission dans l'atmosphère à un certain angle du sol, dont la grandeur est inversement proportionnelle à la fréquence de l'onde, et par leur réception au sol après qu'elles ont ricoché dans l'ionosphère. Au-delà de 40 MHz, l'angle de lancement devient trop étroit et les ondes radio doivent être émises en ligne droite entre deux points du sol, au moyen de dispositifs, les antennes, dont la hauteur permet de compenser la courbure de la surface terrestre. L'antenne est en forme

**APPAREIL D'AMUSEMENT :**

Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un jeton obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.

**AQUEDUC :**

Toute structure ou tout équipement municipalisé nécessaire au captage, au pompage, au transport et au traitement de l'eau potable.

**ARBRE :**

Pour les fins du présent document complémentaire, un arbre est un végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

**ARTÈRE :**

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

**ATELIER D'ARTISAN :**

Activité orientée vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte. Il ne compte pas d'employé.

**ATELIER :**

Commerces localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier manuel et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment, tels l'ébénisterie, la ferblanterie, la plomberie, etc.

**AUVENT :**

Abri destiné à la protection et supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment.

**AVANT-TOIT :**

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

**AVERTISSEUR DE FUMÉE :**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

**BALCON :**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment supportée par des poteaux ou consoles, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

**BALUSTRADE (GARDE-CORPS) :**

Main courante avec ses appuis, différemment ajourés entourant la plate-forme d'un balcon.

**BANDE DE PROTECTION RIVERAINE :**

Voir « Rive »

**BANDE MINIMALE DE VÉGÉTATION :**

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

**BANDEROLE :**

Bande horizontale de tissu léger, longue et étroite ou objet similaire en papier ou en matière plastique, présentant une marque ou un slogan.

**BANNIÈRE :**

Voir « Banderole ».

**BASE D'IMPLANTATION :**

Localisation et aire au sol d'une construction sur un lot ou un terrain.

**BASSIN D'AÉRATION :**

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

**BASSIN D'EAU ORNEMENTAL :**

Pièce d'eau naturelle ou artificielle d'une profondeur inférieure à 32,5 centimètres, servant d'ornement ou de réservoir, aménagée pour différents usages comme les fontaines et les jardins d'eau.

**BÂTIMENT ACCESSOIRE :**

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal; un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sauf pour les garages annexés ou intégrés.

**BÂTIMENT AGRICOLE :**

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

**BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE :**

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif ou à des services de nature médico-sociale.

**BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE :**

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

**BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ :**

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et situé à l'extrémité de cet ensemble.

**BÂTIMENT DÉROGATOIRE :**

Bâtiment dont les caractéristiques architecturales ou les normes d'implantation ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement et légalement existant, légalement en voie de construction ou légalement autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**BÂTIMENT EN RANGÉE :**

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un ou plusieurs lots distincts.

**BÂTIMENT ISOLÉ :**

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

**BÂTIMENT JUMELÉ :**

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et situé sur un lot distinct

**BÂTIMENT PRINCIPAL :**

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principale(s) du lot ou terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié, en conformité avec les dispositions prévues au règlement.

**BÂTIMENT RÉSIDENTIEL :**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

**BÂTIMENT TEMPORAIRE :**

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période préétablie, mais n'excédant pas la durée du permis ou certificat.

**BÂTIMENT :**

Construction parachevée ou non ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs ou par des poteaux et des murs et faite d'un ou de l'assemblage de plusieurs matériaux, quelle que soit sa destination ou son usage. (ex : abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses)

**BERGE :**

Bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite intérieure de la rive.

**BIOMASSE FORESTIÈRE :**

Masse végétale provenant des parties aériennes et souterraines des arbres.

**BLESSURE D'ARBRE :**

Lésion causée dans l'écorce et le bois d'une tige ou d'une racine par du matériel ou de l'équipement.

**BLOC DE BÉTON ARCHITECTURAL :**

Bloc de béton sculpté, ayant une apparence finie ou semi-finie

**BOVIDÉS :**

Famille de mammifères ruminants aux cornes creuses. La famille des bovidés comprend les bovins, les ovins, les caprins et les antilopes.

**BRANCHEMENT À L'ÉGOUT :**

Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

**CABINE ACCESSOIRE À UNE PISCINE :**

Construction accessoire et exclusive à l'utilisation d'une piscine : rangement des accessoires et cabine pour se changer.

**CABINET À FOSSE SÈCHE :**

Cabinet d'aisance sans chasse d'eau, construit à l'extérieur.

**CABINET À TERREAU :**

Cabinet d'aisance fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau.

**CAMION :**

Pour les fins du présent règlement, un camion est un véhicule routier et ses équipements et accessoires de fonctionnement, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus. Ne sont pas considérés comme camions les véhicules d'urgence.

**CAMP DE CHASSE ET DE PÊCHE :**

Bâtiment d'au plus vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>), d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, et utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de cent (100) jours par an.

**CAMPING :**

Un site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement révisé. Voir « Terrain de camping »

**CANTINE :**

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des repas rapides.

**CARRIÈRE (GRAVIÈRE, SABLIÈRE) :**

Terrain exploité à ciel ouvert pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou toute autre matière première, que ce soit pour usage personnel ou pour des fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment, de béton ou le traitement de la chaux.

**CARRIÈRE :**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de

magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. Voir aussi « Site d'extraction ».

#### CASE DE STATIONNEMENT :

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

#### CAVE :

Partie d'un bâtiment partiellement ou entièrement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

#### CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE :

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

#### CENTRE COMMERCIAL (PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL) :

Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un site unique, prévu, conçu, construit et administré comme une unité.

#### CENTRE COMMUNAUTAIRE :

Bâtiment principal, une partie de bâtiment principal ou un groupe de bâtiments principaux servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social, récréatif ou sportif.

#### CENTRE D'ACCUEIL :

Installation où on offre les services internes, externes ou à domicile pour le cas échéant, loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réinsertion sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leur déficience physique, caractérielle, psycho-sociale ou familiale, est telle qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence, protégées ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants, mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances, d'une autre institution similaire ainsi que d'une institution maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

#### CENTRE DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FAIBLE CAPACITÉ :

Centre de transfert de matières résiduelles qui est établi pour le transbordement de 200 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine et qui est exploité que par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, tel que défini au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)*.

#### CENTRE DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES :

Toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent, telle que définie au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

#### CENTRE MÉDICAL :

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale telle que médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux, de même que la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation et à la vente de remèdes.

#### CENTRE PROFESSIONNEL :

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation et de services professionnels.

#### CENTRE SPORTIF :

Bâtiment ou groupe de bâtiments destinés à des usages sportifs, récréatifs ou de loisirs ne comprenant pas toute installation d'allées de quilles et de tables de billard.

#### CERTIFICAT D'AUTORISATION :

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets régis par la réglementation d'urbanisme.

#### CERTIFICAT DE LOCALISATION :

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

#### CHAMBRE D'HÔTE :

Usage additionnel à une habitation comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

#### CHEMIN DE DÉBARDAGE FORESTIER :

Chemin forestier servant à transporter les arbres abattus ou les billes, en forêt même, jusqu'à une route carrossable.

#### CHEMIN FORESTIER :

Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

**CHEMIN PRIVÉ :**

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autre que la Ville de Thurso, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

**CHEMIN PUBLIC :**

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Ville ou par le ministère des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

**CHEMINÉE :**

Un puits vertical en maçonnerie, en béton armé ou préfabriqué engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

**CHENIL :**

Lieu et/ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de deux chiens.

**CHIEN :**

Tout chien, chienne ou chiots âgés de plus de deux mois.

**CIMETIÈRE D'AUTOS ET/OU COUR DE FERRAILLE :**

Voir « Site d'entreposage de carcasses automobiles ».

**CIMETIÈRE :**

Lieu de nature publique et religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

**CINÉMA :**

Bâtiment ou partie de bâtiment où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres spectacles tels : théâtre, concert, conférence.

**CINÉ-PARC :**

Tout terrain spécialement aménagé où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les ciné-parcs.

**CLOISON PORTANTE :**

Cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

**CLOISON :**

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.

**CLÔTURE :**

Construction mitoyenne ou non autre qu'un mur ou un muret, constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planches ou de pierres, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace ou implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

**COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL :**

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :**

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**COMITÉ :**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Thurso.

**COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE :**

Toute place d'affaires dont plus de dix pour cent (10 %) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location est constitué d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

**COMMERCE ARTISANAL :**

Activité orientée vers la production, la transformation ou l'assemblage de produits finis ou semi — finis. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés. Le commerce artisanal ne doit comporter aucune vente au détail.

**COMMERCE DE DÉTAIL (VENTE AU DÉTAIL) :**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition au commerce de gros de tels articles ou produits. Désigne un commerce dont l'activité effectuée à destination du consommateur consiste à vendre un bien dans l'état où il a été acheté.

**COMMERCE DE GROS :**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, d'une partie ou de la totalité d'un terrain, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre en grandes quantités par opposition au commerce de détail de tels articles ou produits. Désigne un commerce dont l'activité est exercée par des grossistes et servant d'interface entre les fabricants et les détaillants.

**COMMERCE DE SERVICE :**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé servant à l'achat et/ou la vente de produits d'activités humaines, destinés à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

#### COMMERCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES :

Commerce dont l'utilisation principale est l'emmagasiner, la vente ou l'offre de vente au détail de tout véhicule automobile avec ou sans accessoires.

#### COMMERCE LOURD :

Désigne un commerce dont l'activité d'achat et de revente de biens et de services, en particulier l'achat dans le but de revendre avec un profit ou un bénéfice, et pour laquelle l'exercice peut causer à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, des vibrations, des émanations de gaz ou de senteur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière ou de la fumée, soit créer un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

#### COMMERCES (Types de) :

voir le chapitre 3 du présent règlement pour davantage de définitions

#### COMMERCES AGRICOLE :

Kiosques de vente des produits de la ferme, cabanes à sucre, tables champêtres, hébergement à la ferme, vente de machinerie agricole, chenil et autres élevages commerciaux d'animaux, et autres commerces du même genre.

#### COMMERCES ATELIERS :

Ferblanteries, plomberies, ébénisteries, ateliers de fer forgé, ateliers de soudure, services de débosselage non rattachés à un commerce de vente de véhicules automobiles, et autres commerces du même genre.

#### COMMERCES AUTOROUTIER :

Commerces de restauration, postes à essence avec ou sans dépanneur ou restauration, relais routier, hôtel-motel, motel, stationnement, et autres commerces du même genre.

#### COMMERCES AXÉS SUR L'AUTOMOBILE :

Vente et location d'autos, postes d'essence, garages, et autres commerces du même genre. Les services de débosselage rattachés à un commerce de vente de véhicules automobiles sont considérés accessoires aux commerces axés sur l'automobile s'ils ne représentent pas plus de vingt (20) pour cent de la superficie totale du bâtiment abritant le commerce de vente de véhicules automobiles.

#### COMMERCES DE BUREAUX :

Bureaux d'affaires, d'agence, de courtage, bureaux de professionnels tels ingénieurs, comptables, architectes, avocats, dentistes, docteurs, etc., bureaux d'associations, institutionnels, et autres commerces du même genre.

**COMMERCES DE SERVICES :**

Activités commerciales liées à l'entretien des objets personnels ou aux soins non médicaux de la personne tels salons de coiffure, cordonniers, buanderies, photographes, boutiques de tailleurs, banques, compagnies de finance, garderies, résidences pour personnes âgées, salons funéraires, cliniques vétérinaires, et autres commerces du même genre.

**COMMERCES DE TRANSPORT :**

Commerces ou entreprises de transport, de camionnage, de déneigement qui comporte ou non de l'entreposage temporaire de matériel en vrac.

**COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL :**

Magasins où l'on vend des marchandises destinées à la seule consommation de l'acheteur tels : marchés d'alimentation, boucheries, pharmacies, magasins d'ameublements, de vêtements, quincailleries, animalerie, et autres commerces du même genre. Les commerces de type vente au détail incluent les centres commerciaux.

**COMMERCES DE VENTE EN GROS :**

Établissements d'entreposage, de distribution ou de vente de produits aux détaillants.

**COMMERCES DÉPANNEURS :**

Petits magasins de quartier ou de secteurs pour satisfaire les besoins quotidiens tels journaux, cigarettes, épicerie d'appoint.

**COMMERCES ÉROTIQUE :**

Bars de danseurs et/ou danseuses nu(e) s, restauration avec serveurs ou serveuses érotiques, salles de danse et autres spectacles érotiques.

**COMMERCES HÔTELLERIE :**

Hôtels, motels, gîtes du passant, et autres commerces du même genre.

**COMMERCES RÉCRÉATION EXTÉRIEURE :**

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'extérieur d'un bâtiment dont les ciné-parcs, mini-golfs, parcs d'amusement, terrains de camping, et autres commerces du même genre.

**COMMERCES RÉCRÉATION INTÉRIEURE :**

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'intérieur d'un bâtiment, dont les cinémas, théâtres, discothèques, bars (sans danse ou spectacle érotique), galeries d'amusement, salles de quilles, de danse ou de billard, arénas, curlings, et autres commerces du même genre.

**COMMERCES RESTAURATION :**

Restaurants, restaurants-bars, casse-croûtes, et autres commerces du même genre.

**COMMUNICATIONS :**

Transmission d'information (caractères alphanumériques, images, son, séquences vidéo, etc.) effectuée entre des équipements informatiques, conformément à des conventions préétablies.

**CONDITIONNEMENT :**

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, le tri, le lavage, la classification, l'emballage, la mise sous vide et la congélation d'un produit agricole sont des activités de conditionnement.

**CONDOMINIUM :**

Bâtiment ou ensemble de bâtiments d'usage résidentiel, commercial, de bureau, industriel ou autre, qui est détenu ou est destiné à être détenu en copropriété divise, c'est-à-dire par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes, le tout, conformément aux dispositions du Code civil.

**CONSEIL :**

Les conseiller(e)s et le maire de la Ville de Thurso

**CONSTRUCTION ACCESSOIRE :**

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Les constructions accessoires comprennent, entre autres, les bâtiments accessoires, les piscines, les clôtures et les enseignes.

**CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :**

Une construction est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

**CONSTRUCTION HORS-TOIT :**

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

**CONSTRUCTION TEMPORAIRE :**

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période préétablie, mais n'excédant pas la durée du permis ou certificat.

**CONSTRUCTION :**

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

**COTE D'INONDATION :**

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

**COULÉE NATURELLE :**

Terrain généralement boisé marqué d'une dénivellation qui sert d'écoulement des eaux de surface.

**COULOIR RIVERAIN :**

Bande de terre de 100 mètres (328,08 pieds) de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau.

**COUPE À BLANC :**

Abattage et enlèvement complets d'un peuplement forestier.

**COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS :**

Récolte des arbres en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.

**COUPE COMMERCIALE :**

Récolte partielle d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 4 hectares ou toute coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 0,25 hectare.

**COUPE D'ASSAINISSEMENT :**

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts à l'intérieur d'un peuplement d'arbres. Au sens du présent document complémentaire, le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

**COUPE D'ÉCLAIRCIE :**

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

**COUPE DE CONVERSION :**

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

**COUPE PARTIELLE :**

Abattage et enlèvement d'une partie d'un peuplement forestier. Au sens du présent document complémentaire, le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

**COUR ARRIÈRE :**

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit. Les cas d'un lot transversal, d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal sont illustrés au schéma des cours.

**COUR AVANT SECONDAIRE :**

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. Les schémas identifiés plus bas font référence aux schémas élaborés dans la terminologie du mot « Schéma des cours et des lignes de lot ». La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de lot :

Cas d'un lot intérieur (schéma A) Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un lot d'angle (schémas B et C) Aire délimitée par : la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral; une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50 % de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale parallèle à la façade principale; la ligne latérale parallèle à la façade principale.

Cas d'un lot transversal (schéma D) Aire délimitée par : la ligne avant située du côté opposé à la façade principale; une ligne parallèle à ladite ligne avant située, par rapport à celle-ci, à une distance correspondant à la marge avant secondaire; les lignes latérales.

Cas d'un lot de coin transversal — bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale (schéma E) Il y a deux cours avant secondaires distinctes qui se recoupent partiellement. La première est délimitée par : le mur latéral faisant face à une ligne avant et son prolongement jusqu'à la ligne avant opposée à la façade principale; la ligne avant faisant face au mur latéral; une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50 % de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; la ligne avant faisant face au mur arrière du bâtiment principal. La seconde est délimitée par : la ligne avant faisant face au mur arrière du bâtiment principal; une ligne parallèle à ladite ligne avant située, par rapport à celle-ci, à une distance correspondant à la marge avant secondaire; la ligne latérale; la ligne avant faisant face au mur latéral.

Cas d'un lot de coin transversal — bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale (schéma F) Il y a deux cours avant secondaires distinctes. Chacune est délimitée par : un des murs latéraux, et son prolongement jusqu'à la ligne latérale; la ligne latérale; une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50 % de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; une ligne avant.

**COUR AVANT :**

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain, le mur face à la rue du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit.

**COUR INTÉRIEURE :**

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois côtés par des parties du bâtiment.

**COUR LATÉRALE :**

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne de terrain et le prolongement rectiligne du mur de la façade principale du bâtiment principal jusqu'à la ligne de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne latérale et le prolongement du mur est à angle droit.

**COUR :**

Espace à ciel ouvert s'étendant entre le point le plus avancé de chacun des murs de fondation, à l'exclusion de l'avant-toit et des galeries, d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. En l'absence de fondation, le point le plus avancé du mur extérieur du bâtiment remplace le point le plus avancé du mur de fondation. La désignation de la cour comme étant « avant », « latérale » ou « arrière » est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment.

**COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

**COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**COURS D'EAU :**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit ou un canal identifiable avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception : D'un fossé de voie publique ou privée; D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau.

**CUL-DE-SAC :**

Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

d'arbre pour les émissions hertziennes et en forme de parabole pour les émissions transmises par satellite.

**DÉBLAI :**

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un terrain.

**DÉBOISEMENT :**

Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

**DÉCANTEUR :**

Réceptacle qui reçoit et clarifie l'effluent d'un bassin d'aération.

**DEMI-ÉTAGE :**

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 60 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

**DÉMOLITION :**

Signifie la démolition complète d'une construction ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.

**DENSITÉ BRUTE :**

Nombre de logements par hectare de terrain. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du ou des terrain(s), exprimée en hectare, y compris la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

**DENSITÉ NETTE :**

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du ou des terrain(s), exprimée en hectare, et est affectée exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

**DENSITÉ RÉSIDENTIELLE :**

Nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Ladite densité est « brute » si son calcul comprend les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées pour de l'habitation. La densité est « nette » si elle est établie en excluant du calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

**DÉPANNEUR :**

Établissement commercial de vente au détail de type alimentation licencié ou non, où on vend également de menus articles et dont les heures d'ouverture plus nombreuses ont pour but d'accommoder la population d'un quartier résidentiel quant aux biens qu'elle requiert quotidiennement.

**DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE D'UN ARBRE :**

Lorsque plus de 50 % du houppier d'un arbre est constitué de bois mort.

**DÉPÔT EN TRANCHÉE :**

Lieu d'élimination de matières résiduelles. Dans la MRC de Papineau, tous les dépôts en tranchée ont cessé leurs activités au plus tard en janvier 2009 à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

**DÉPÔT MEUBLE :**

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

**DÉROGATION :**

Intervention non conforme aux dispositions du présent règlement.

**DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS :**

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

**DÉROGATOIRE :**

Se dit d'un ouvrage, d'une construction ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

**DESSERTE LOCALE (RUE DE) :**

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

**DÉTECTEUR DE FUMÉE :**

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

**DIAMÈTRE D'UN ARBRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP) :**

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

**DIAMÈTRE D'UN ARBRE À HAUTEUR DE SOUCHE (DHS) :**

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche (15 cm au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

**DIMENSION D'UN BÂTIMENT :**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, sont non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures, balcons, vérandas et les plates-formes de chargement et de déchargement à ciel ouvert.

**DISTANCE À RESPECTER (ÉOLIENNE) :**

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale, lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

**DRAIN DE FONDATION :**

Conduit perforé installé dans une tranchée de gravier sur le pourtour des fondations d'un bâtiment et qui permet l'évacuation de l'eau.

**DRAIN :**

Partie de la tuyauterie la plus basse du réseau de plomberie, qui reçoit les eaux usées pour les conduire à un point éloigné du mur extérieur du bâtiment.

**DROIT ACQUIS :**

Droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

**EAUX CLARIFIÉES :**

L'effluent d'une fosse septique ou d'un poste d'épuration aérobie.

**EAUX MÉNAGÈRES :**

Eaux provenant des lessiveuses, des éviers, lavabos, bidets, du bain, de la douche ou appareils autres que les cabinets d'aisance.

**EAUX USÉES :**

Eaux usées des cabinets d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

**EAUX-VANNES :**

Eaux ménagères et les eaux usées industrielles et commerciales.

**ÉBRANCHAGE D'UN ARBRE :**

Opération qui consiste à enlever toutes les branches d'un arbre avant ou après son abattage.

**ÉCOCENTRE :**

Aire ou bâtiment géré servant principalement à accueillir, de façon transitoire et sélective, des matières valorisables (débris de construction, de rénovation et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.) non couvertes par les collectes des matières résiduelles. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apport volontaire à petite échelle.

**ÉDIFICE PUBLIC :**

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c.S-3).

**ÉGOUT (système d') :**

Toute structure ou tout équipement municipalisé nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

**ÉGOUT DOMESTIQUE :**

Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

**ÉGOUT PLUVIAL :**

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

**ÉGOUT UNITAIRE :**

Canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

**ÉLAGAGE D'UN ARBRE :**

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre pour un but précis, selon une exigence établie par une personne compétente.

**ÉLÉMENT ÉPURATEUR :**

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

**ÉLEVAGE EN RÉCLUSION :**

Élevage d'animaux gardés en réclusion dans un bâtiment fermé que ce soit pour fins de viande, ou de fourrure ou pour fins de tout autre commerce.

**EMPATTEMENT :**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

**EMPLACEMENT :**

Aire occupée au sol par une construction, un ouvrage ou un usage.

**EMPRISE :**

Largeur d'un espace cadastré recevant ou destiné à recevoir une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs, une piste cyclable ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou divers réseaux de services publics. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

**ENCAN :**

Voir « Marché aux puces ».

**ENCEINTE :**

Ce qui entoure un espace à la manière d'une clôture et en défend l'accès.

**ENROCHEMENT :**

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

**ENSEIGNE (AIRE D'UNE) :**

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE) :**

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

**ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS :**

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

**ENSEIGNE COLLECTIVE ou COMUNAUTAIRE :**

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, professions, services ou divertissements situés à cet emplacement.

**ENSEIGNE COMMERCIALE :**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située à cet emplacement ou sur un produit, un service ou un divertissement présenté ou vendu ou vendu sur le terrain où l'enseigne est placée.

**ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE :**

Désigne toute enseigne commune à un groupe d'établissements de vente en gros, au détail et de service.

**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION :**

Enseigne indiquant l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui — même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention du produit.

**ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION OU PROJECTEUR :**

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à l'enseigne.

**ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE :**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs parois translucides.

**ENSEIGNE LUMINEUSE :**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

**ENSEIGNE MOBILE :**

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

**ENSEIGNE PORTATIVE :**

Enseigne qui est conçue pour être transportée facilement et qui est généralement montée ou fabriquée sur pattes ou sur véhicule roulant (remorque, appareil ou autre dispositif servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre). Ce type d'enseigne inclut également les enseignes portatives transformées pour être fixes.

**ENSEIGNE PROJETANTE :**

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

**ENSEIGNE PUBLICITAIRE :**

Désigne toute enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où est placée l'enseigne.

**ENSEIGNE PUBLIQUE :**

Désigne toute enseigne érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

**ENSEIGNE ROTATIVE :**

Enseigne qui tourne sur un axe ou sur un point d'appui.

**ENSEIGNE SUR AUVENT :**

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non-rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

**ENSEIGNE SUR MARQUISE :**

Enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à la face (ou aux faces) d'une marquise.

**ENSEIGNE SUR MURET :**

Enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux recouverts par des panneaux d'acier et d'aluminium prépeints et précuits à l'usine, formant un muret.

**ENSEIGNE SUR POTEAU :**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixes au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

**ENSEIGNE TEMPORAIRE :**

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

#### ENSEIGNE TOURISTIQUE :

Signifie un panneau de signalisation installé exclusivement dans l'emprise d'un chemin public (dont l'entretien appartient au ministère des Transports ou à une Municipalité) et qui donne à l'utilisateur de la route les informations nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique.

#### ENSEIGNE :

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui : est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents; est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice. Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérées comme une forme de publicité.

#### ENTRÉE (ACCÈS) :

Accès à un terrain ayant une forme en dépression, faisant le lien entre la rue et un espace de circulation de véhicules (stationnement, espace de chargement et de déchargement).

#### ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour ou d'une habitation, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.

#### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

#### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Dépôt sur un terrain de marchandises, d'objets et de matériaux.

#### ENTREPOSAGE :

Entreposer, stocker, de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt. L'exposition de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente ne constitue pas de l'entreposage.

#### ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL :

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

#### ENTREPRISE AGRICOLE :

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole. Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe utilisé de façon accessoire, par un producteur ou un exploitant agricole, pour le conditionnement et la transformation d'un produit agricole ou du terroir.

#### ÉOLIENNE AGRICOLE :

Éolienne qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale et qui permet d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, les bâtiments, les constructions et les résidences reliées à l'exploitation agricole sur laquelle elle est installée.

#### ÉOLIENNE COMMERCIALE :

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport d'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est installée.

#### ÉOLIENNE DOMESTIQUE :

Éolienne de petite dimension permettant d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, un ou des bâtiment(s) du terrain sur lequel elle est installée.

#### ÉPANDAGE :

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

#### ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE :

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

#### ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une Ville, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.

#### ÉRABLIÈRE :

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

**ESCALIER EXTÉRIEUR :**

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

**ESCALIER INTÉRIEUR :**

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

**ESPACE BOISÉ (MASSIF) :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

**ESPACE DE CHARGEMENT :**

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

**ESPACE THÉMATIQUE À VOCATION AGROTOURISTIQUE OU À VOCATION RÉCRÉOTOURISTIQUE :**

Espace où chaque détail, tant du concept que de l'exploitation, a pour but de contribuer à créer une atmosphère d'éducation et d'amusement reliée à l'agrotourisme ou au récréotourisme et ce en assurant la protection de son environnement.

**ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE :**

Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale celles apparaissant au tableau qui suit; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2 :

**ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE :**

Bâtiment ou ensemble de bâtiments destinés à l'élevage des animaux.

**ÉTABLISSEMENT :**

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre.

**ÉTAGE :**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs s'étendant sur plus de 60 % de la superficie totale du plancher. Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci. Les caves, sous-sols, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage. La surface d'un

plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 40 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur. Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

#### ÉTALAGE EXTÉRIEUR :

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'ouverture.

#### ÉTANG :

Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

#### ÉTAT NATUREL :

Dans la rive et le littoral, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, sans aucune construction à l'exception d'un ouvrage de stabilisation de la rive.

#### ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL :

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

#### EXPLOITATION AGRICOLE :

Entreprise dont l'activité principale est en lien avec la culture du sol ou l'élevage d'animaux.

#### EXTENSION :

Action ou travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol ou un usage, sans qu'il y ait construction.

#### FAÇADE PRINCIPALE DE BÂTIMENT :

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot ou terrain d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

#### FAÇADE :

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale, normalement accompagnée du numéro civique, faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

#### FENÊTRE EN SAILLIE :

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

#### FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Fonctionnaire désigné par le Conseil afin d'assumer la responsabilité d'émettre les permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme et de voir à l'application de ces règlements. Dans le présent cas, il s'agit de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et son adjoint(e), le cas échéant.

#### FONDATION :

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui (assise) de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : semelle de béton (footing) et murs de fondation. Comprend les vides techniques et les dalles sur le sol. Les pieux ne sont pas considérés comme étant une fondation.

#### FOSSE DE RÉTENTION :

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

#### FOSSE SEPTIQUE :

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou champs d'évacuation.

#### FOSSÉ :

Dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine et servant au drainage des terrains avoisinants. Il peut s'agir des fossés de chemin, des fossés de ligne et des fossés de drainage ou d'irrigation dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

#### FRONTAGE D'UN LOT :

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot et mesurée en passant par le point d'intersection de la ligne de recul avant avec la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du lot.

#### GABION :

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

#### GALERIE :

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps.

**GARAGE COMMERCIAL :**

Établissement commercial destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage, à la location ou à la vente de véhicules moteurs.

**GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL :**

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

**GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ :**

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

**GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ :**

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

**GARAGE :**

Bâtiment non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal.

**GAULE :**

Terme général désignant un arbre plus gros qu'un semis, mais plus petit qu'un arbre adulte.

**GESTION SUR FUMIER LIQUIDE :**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**GESTION SUR FUMIER SOLIDE :**

Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**GITE À LA FERME :**

Résidence privée localisée en zone agricole et exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix comprend le petit déjeuner servi sur place.

**GÎTE TOURISTIQUE :**

Usage domestique ou complémentaire comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage.

**GRAVIÈRE :**

Voir « Site d'extraction ».

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES OU DE SPÉCIFICATIONS :**

La grille des usages et des normes présentée en annexe.

**GROUPE ÉLECTROGÈNE :**

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure implantée à la base de l'éolienne.

**HABITAT FAUNIQUE :**

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

**HABITAT FLORISTIQUE :**

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s).

**HABITAT RIVERAIN :**

Ensemble des rives et du littoral des cours d'eau.

**HABITATION À LOYER MODIQUE (H.L.M.) :**

Habitation collective ou individuelle, urbaine ou rurale, destinée aux personnes physiques ayant des ressources modestes grâce à une aide financière de l'État.

**HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE :**

Bâtiment à deux (2) logements dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie à des bâtiments à deux (2) logements adjacents, l'ensemble formant un bâtiment d'un ou deux étages et de six (6) logements ou plus (selon le nombre de logements autorisés dans la zone), à l'exception des murs extérieurs des habitations d'extrémité, chacun ayant son entrée individuelle.

**HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE :**

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

**HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE :**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux (2) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

**HABITATION COLLECTIVE :**

Bâtiment où sont logées, pour une période excédant six mois, plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement apparentées par des liens familiaux, et qui peuvent ou non préparer séparément leurs repas. Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les pensions, clubs privés, hospices, colonies de vacances, campements d'ouvriers ou militaires, foyers pour personnes âgées ou centres d'accueil.

**HABITATION DE TYPE CONDO :**

Copropriété divise incluse dans les habitations multifamiliales et représentant un logement dans l'habitation.

**HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE :**

Habitation de deux (2) logements dont un (1) est occupé par un membre de la famille immédiate du propriétaire ou de l'occupant du logement principal.

**HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE :**

Bâtiment à trois (3) logements ou plus (selon le nombre de logements autorisés dans la zone) dont les murs latéraux sont mitoyens en tout en en partie à des bâtiments à trois (3) logements ou plus adjacents, l'ensemble formant un bâtiment de deux (2) à quatre (4) étages de neuf (9) logements ou plus, à l'exception des murs extérieurs des habitations d'extrémité, avec entrées communes ou séparées.

**HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE :**

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

**HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE :**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins 4 logements dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

**HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES :**

Habitation, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

**HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE :**

Bâtiment à trois (3) logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

**HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE :**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

**HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE :**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations unifamiliales (selon le nombre autorisé dans la zone), dont les murs latéraux sont mitoyens, à l'exception des murs extérieurs des habitations d'extrémité.

**HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE :**

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

**HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE :**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

**HABITATION UNIFAMILIALE :**

Habitation comprenant une seule unité de logement.

**HABITATION :**

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement. Les habitations excluent également les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier, tels que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

**HAIE :**

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

**HAUBANAGE D'UN ARBRE :**

Travail arboricole permettant de consolider ou de renforcer des tiges ou des branches manifestant des signes ou des symptômes de faiblesse dans la charpente d'un arbre, par l'installation de haubans flexibles ou rigides.

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT :**

Distance verticale entre le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé adjacent à chacun des murs extérieurs d'un bâtiment et le niveau le plus élevé du faite du toit, et excluant les cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

**HAUTEUR D'UN OUVRAGE OU D'UNE CONSTRUCTION :**

La hauteur en mètres d'un ouvrage ou d'une construction (incluant une enseigne ou une piscine) est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

**HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE :**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

**HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE :**

Hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol fini et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

**HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE :**

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

**HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES :**

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit, en excluant toute construction ou équipement hors toit.

**HÉRONNIÈRE :**

Site où se retrouvent au moins cinq 5 nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

**HORS-RUE :**

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

**HÔTEL :**

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger et ayant un registre des résidents et un bureau ouvert jour et nuit.

**HOUPPIER D'UN ARBRE (OU COURONNE) :**

Ensemble des tiges et des feuilles d'un arbre, incluant les fleurs et les fruits, situées au-dessus du tronc, en excluant celui-ci.

**ÎLOT :**

Espace bâti ou destiné à l'être et délimité en tout par des lignes d'emprise de rue, des voies ferrées ou autres barrières physiques.

**IMMEUBLE PROTÉGÉ :**

Aux fins de gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles protégés sont : Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture; Un parc municipal; Une plage publique ou une marina; Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*

(L.R.Q., c. S-4.2); Un établissement de camping; Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, à l'exception des infrastructures proposées au projet de Parc de plein air des Montagnes Noires de Ripon sur la partie des lots 36A, 36 B et 37, du rang 6, du cadastre du canton de Ripon, le tout tel qu'explicité dans la décision de la CPTAQ numéro 343845; Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf; Un temple religieux; Un théâtre d'été; Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1); Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année. Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ainsi que les tables champêtres, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

#### IMMUNISATION :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

#### IMPLANTATION :

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

#### INCUBATEUR INDUSTRIEL (OU PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES) :

Organisme qui aide de nouvelles entreprises à démarrer en leur fournissant des locaux, des services multiples, des conseils et de la formation jusqu'à ce qu'elles deviennent autonomes, et en favorisant les échanges avec des entreprises déjà installées.

#### INDICE D'OCCUPATION AU SOL (IOS) :

Proportion maximale que peut représenter la superficie du bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

#### INDUSTRIE LÉGÈRE :

Industrie dont l'exercice ne cause, en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, aucune vibration, aucune émanation de gaz ou d'odeur, aucun éclat de lumière, aucune chaleur, poussière, fumée ou aucun bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. L'entreposage extérieur y est permis.

#### INDUSTRIE LOURDE :

Industrie à contraintes élevées, nécessitant ou non l'entreposage extérieur et dont l'exercice peut causer des nuisances à l'extérieur des limites de terrain où est exercée cette utilisation du sol, tel que des vibrations, des émanations de gaz ou d'odeur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou du bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. L'entreposage extérieur est y permis.

#### INDUSTRIE :

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction, la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage, l'entreposage ou la manutention de produits finis ou semi-finis.

#### INFRASTRUCTURE DE GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES :

Ensemble d'ouvrages, de constructions ou d'équipements nécessaires à une collectivité afin de mettre en valeur ou éliminer les substances ou objets rejetés par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions. Les lieux d'enfouissement technique (LET), les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCD), les installations d'incinération de matières résiduelles, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et ses règlements d'application, sont des exemples d'infrastructure de gestion de matières résiduelles.

#### INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT :

Fonctionnaire désigné par le Conseil afin d'assumer la responsabilité d'émettre les permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme et de voir à l'application de ces règlements.

#### INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :

Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué au tableau 30 : paramètre « c » — potentiel d'odeur à la sous-section 11.15.1, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1).

#### INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

#### INSTALLATION SEPTIQUE :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur ou d'un système de traitement destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

#### INTERSECTION :

Points où au moins deux voies de circulation se croisent ou se rencontrent.

#### ISOLÉ :

Séparé de toute chose.

**KIOSQUE DE JARDIN :**

Bâtiment complémentaire comprenant un toit appuyé sur des colonnes, ouvert, fermé ou ajouré sur tous les côtés, érigé dans un jardin ou un parc et destiné à servir d'abri.

**KIOSQUE TEMPORAIRE :**

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

**LAC :**

Cuvette, dépression qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.) qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.

**LARGEUR D'UNE RUE :**

Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.

**LARGEUR DE TERRAIN :**

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

**LAVE-AUTO :**

Établissement disposant d'un appareillage pour le lavage des automobiles, l'appareillage peut être mécanique ou permettre le lavage des véhicules à la main.

**LÉPORIDÉS :**

Famille de mammifères lagomorphes, comprenant le lièvre et le lapin.

**LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES :**

Lieu de dépôt définitif ou de traitement de matières résiduelles.

**LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE :**

Lieu d'élimination de matières résiduelles aménagé et exploité conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et ses règlements d'application.

**LIEU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU D'AUTRES VÉHICULES MOTEURS :**

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS :**

Ouvrage ou construction destiné à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

**LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE :**

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des pneus hors d'usage et qui contient au moins 25 pneus hors d'usage. Les garages commerciaux ne font pas partie de cette définition.

**LIEU D'INCINÉRATION :**

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

**LIEU DE COMPOSTAGE :**

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

**LIEU DE RÉCUPÉRATION :**

Lieu de traitement des déchets solides et dangereux par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides et dangereux en vue de leur recyclage.

**LIEUX D'APPORT VOLONTAIRE :**

Site sur lequel la collectivité met à disposition de la population un réseau de contenants répartis sur le territoire et accessibles à tous afin de collecter certaines matières résiduelles.

**LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT :**

Cas d'un lot intérieur : Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un lot de coin : Il n'y a aucune ligne arrière sur un lot de coin.

Cas d'un terrain transversal : Il n'y a aucune ligne arrière sur un lot transversal.

Cas d'un lot de coin transversal : Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal. Le tout tel qu'illustré à la terminologie du mot « Schéma des cours et des lignes de lot ».

**LIGNE ARRIÈRE :**

Ligne séparant un terrain ou un lot d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle, elle signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

**LIGNE AVANT D'UN LOT :**

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de vie de circulation. Cette ligne peut être brisée. Le tout tel qu'illustré à la terminologie du mot « Schéma des cours et des lignes de lot.

#### LIGNE AVANT :

Désigne la ligne de séparation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

#### LIGNE DE LOT :

Ligne de démarcation entre un lot et un terrain, un autre lot ou l'emprise de la voie publique. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

#### LIGNE DE RUE :

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne du terrain.

#### LIGNE DE TERRAIN :

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

#### LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne qui, au sol, sert à délimiter d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau. Toute distance à mesurer à partir d'un cours d'eau doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette ligne se situe : À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

#### LIGNE LATÉRALE D'UN LOT :

Cas d'un lot intérieur : Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un lot de coin : Désigne toute ligne d'un lot de coin qui n'est pas une ligne avant. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un lot transversal : Désigne les deux lignes de séparation d'un lot comprises entre les deux lignes à Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un lot de coin transversal : Désigne la ligne de séparation d'un lot qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée. Le tout tel qu'illustré à la terminologie du mot « Schéma des cours et des lignes de lot

**LIGNE LATÉRALE :**

Désigne la ligne séparative de deux (2) lots ou terrains. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

**LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU :**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**LITTORAL :**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau.

**LOGEMENT :**

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

**LOT D'ANGLE TRANSVERSAL :**

Lot situé à un double carrefour de rues ou segments de rue; un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière de lot et ne possède qu'une seule ligne latérale de lot.

**LOT DE COIN OU D'ANGLE :**

Lot situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès ou lot dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 135 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

**LOT DÉROGATOIRE :**

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

**LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL :**

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues.

**LOT INTÉRIEUR :**

Lot autre qu'un lot d'angle.

**LOT NON DESSERVI :**

Un lot est non desservi si au moins une des deux conditions suivantes est remplie : Aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure du lot. Le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

**LOT ORIGINAIRE :**

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

**LOT OU TERRAIN D'ANGLE :**

Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

**LOT OU TERRAIN DESSERVI :**

Lot ou terrain en bordure desquels on retrouve les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la Loi sur les travaux municipaux décrétant leur installation est en vigueur. Est également considéré desservi, un terrain en bordure duquel on retrouve un service d'aqueduc privé et un service d'égout privé détenant un permis ou certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement adopté sous son autorité.

**LOT OU TERRAIN NON DESSERVI :**

Lot ou terrain en bordure desquels on ne retrouve ni service public d'aqueduc, ni service public d'égout sanitaire, ni service d'aqueduc privé détenant un permis ou certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement adopté sous son autorité.

**LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI :**

Lot ou terrain en bordure desquels on retrouve un service public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant l'installation de ce service est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la Loi sur les travaux municipaux décrétant l'installation de ce service est en vigueur. Est également considéré partiellement desservi, un terrain en bordure duquel on retrouve un service d'aqueduc ou d'égout privé détenant un permis ou certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement adopté sous son autorité.

**LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL :**

Lot ou terrain dont les extrémités opposées sont bornées par une rue.

**LOT RIVERAIN :**

Lot dont une partie est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la bande de protection riveraine.

**LOT :**

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

#### LOTISSEMENT :

Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser, subdiviser, resubdiviser, annuler un ou plusieurs lots. Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

#### MAGASIN OU BOUTIQUE :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou des marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

#### MAISON D'HABITATION (EN MILIEU AGRICOLE) :

En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, une maison d'habitation est définie comme une résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

#### MAISON D'HABITATION :

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

#### MAISON DE CHAMBRES :

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir de repas.

#### MAISON DE PENSION :

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

#### MAISON MOBILE :

Bâtiment usiné uni modulaire rattaché à un châssis conçu pour être transportable et déplacé sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, pour y être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il est conçu pour être occupé comme logement permanent et pour être desservi par l'aqueduc et l'égout. Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

**MAISON MODÈLE :**

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

**MAISON MODULAIRE :**

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

**MARCHÉ AUX PUCES :**

Établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises usagées de toutes sortes; est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à plus de trois ventes de garage au cours d'une même période de 12 mois; est également présumé opérer un marché aux puces celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins six mois.

**MARGE ARRIÈRE MINIMALE :**

Marge arrière minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur : Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle : Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain opposée à la façade principale du bâtiment et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain transversal : Distance minimale prescrite entre la marge avant secondaire prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal — bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale : Distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal — bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Du côté opposé à la façade principale du bâtiment, distance minimale prescrite entre la marge avant prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant.

**MARGE ARRIÈRE :**

Distance minimale entre la ligne arrière d'un lot ou terrain et le point le plus avancé du mur de fondation arrière du bâtiment principal. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

**MARGE AVANT MINIMALE :**

Marge avant minimale fixée à la grille des usages et des normes.

Cas d'un terrain d'intérieur : Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un lot de coin : Distance minimale prescrite entre le mur avant et la ligne avant parallèle à ce mur; et Distance minimale prescrite entre le mur latéral du bâtiment principal faisant face à une rue et la ligne avant parallèle à ce mur.

Cas d'un lot transversal : Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal; et Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un lot de coin transversal — bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale : Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal; et Distance minimale prescrite entre les murs latéraux du bâtiment principal et les lignes avant parallèles à ces murs.

Cas d'un lot de coin transversal — bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal et Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal; et Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment.

#### MARGE AVANT :

Distance minimale entre la ligne avant d'un lot ou terrain, que la rue soit existante ou proposée, et le point le plus avancé du mur de fondation de la façade du bâtiment principal. La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots ou terrains bornés par plus d'une rue, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

#### MARGE DE REcul :

Distance calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un lot et délimitant la profondeur minimale d'une cour, à l'intérieur de laquelle aucun mur de fondation d'un bâtiment principal ne peut empiéter.

#### MARGE LATÉRALE MINIMALE :

Marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Cas d'un lot intérieur et d'un lot transversal : Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un lot de coin et d'un lot de coin transversal — bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : Distance entre la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un lot de coin transversal — bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale : La présence d'une marge avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de marge latérale dans le cas d'un lot de coin transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte que sa façade principale soit opposée à une ligne latérale.

#### MARGE LATÉRALE :

Distance minimale entre la ligne latérale d'un lot ou terrain et le point le plus avancé du mur de fondation latéral du bâtiment principal. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

#### MARGE :

Distance minimale à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

#### MARINA :

Lieu conçu pour recevoir des embarcations de plaisance et comprenant, entre autres, des quais d'amarrage, des dispositifs de lancement, un service d'essence et un parc de stationnement adjacent.

#### MARQUISE :

Petit toit en saillie au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron. Pour les usages de type poste d'essence (dont les îlots de pompe), abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être attaché ou non au bâtiment.

#### MATÉRIAUX SECS :

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

#### MATIÈRE RÉSIDUELLE :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

#### MILIEU HUMIDE :

Site ou ensemble de sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (étang, marais, marécage ou tourbière). La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu humide n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

#### MILIEU NATUREL :

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintiennent sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante, ni ne le dominent.

#### MILIEU SENSIBLE :

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différentes natures, comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Sont entre autres des milieux sensibles, les milieux humides.

#### MINI-ENTREPÔT :

Bâtiment ou groupe de bâtiments commerciaux érigés sur un même terrain destinés à entreposer temporairement des biens domestiques. Lorsqu'il y a plus d'un bâtiment distinct d'érigé sur un même terrain aux fins d'entreposage domestique, l'ensemble des bâtiments est considéré comme formant un seul bâtiment principal.

#### MODIFICATION (D'UN BÂTIMENT) :

Agrandissement ou reconstruction d'une partie d'un bâtiment ou ajout d'éléments structuraux intérieurs ou extérieurs, ou construction ou reconstruction d'escaliers, balcons, perrons, galeries et porches, auvents, marquises et fenestration.

**MOTEL :**

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobile.

**MUR AVANT :**

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle à celle-ci.

**MUR COUPE-FEU :**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

**MUR DE FONDATION :**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

**MUR DE SOUTÈNEMENT :**

Mur qui a pour principale fonction de soutenir ou de retenir de la terre ou un talus.

**MUR LATÉRAL :**

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

**MUR MITOYEN :**

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

**MUR PLEIN OU AVEUGLE :**

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

**MUR PORTEUR :**

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

**MUR :**

Construction verticale servant à clore un espace.

**MURET DE SOUTÈNEMENT :**

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

**MURET :**

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou dormant. Petit mur, décoratif ou servant à séparer ou enclore un espace, construit en pierres, en maçonnerie et n'étant pas conçu pour soutenir ou retenir quelque remblai que ce soit.

**NAPPE PHRÉATIQUE :**

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

**NIVEAU DE LA RUE :**

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

**NIVEAU DE TERRASSEMENT :**

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

**NIVEAU MOYEN DU SOL :**

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

**NOUVELLE CONSTRUCTION :**

Signifie toutes les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

**NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :**

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 tel que présenté au tableau 14.6-3, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole, ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

**OBJETS ÉROTIQUES :**

Objets considérés comme érotiques : Les images, livres, périodiques, revues, films, bandes vidéo qui peuvent être qualifiés d'érotiques selon les définitions qui précèdent dans ce règlement; les objets qui constituent ou contiennent des reproductions de parties génitales; les vêtements, produits ou autres objets destinés à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui sont présentés ou annoncés comme devant ou pouvant produire cet effet.

**OCCUPATION MIXTE :**

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

**OPÉRATION CADASTRALE :**

Immatriculation, subdivision, numérotage et annulation ou remplacement de la numérotation existante d'un immeuble au cadastre du Québec conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

**OPÉRATION D'ENSEMBLE :**

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un lot contigu à une rue conforme au règlement de lotissement, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements.

**ORIFLAMME :**

Bande de papier ou de matière plastique, de forme verticale plus longue que large, retenue par le sommet et portant un message publicitaire. Bande de papier ou de tissu, longue et étroite, accrochée en hauteur et contenant un message publicitaire.

**OSSATURE DE BOIS :**

Structure hors terre constituée par les poteaux et les poutres maîtresses, poutres fermes ou poutres de rive, réunies par assemblage rigide, ainsi que par toutes les autres pièces participant à sa stabilité.

**OUVRAGE DE CAPTAGE (PUITS) :**

Installation érigée en vue de capter l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

**OUVRAGE :**

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de démolition, de déblai, de remblai, de déboisement ou d'implantation d'un usage.

**PANNEAU PUBLICITAIRE (OU PANNEAU RÉCLAME) :**

Voir « Enseigne publicitaire ».

**PANNEAU-RÉCLAME :**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

**PARC DE MAISONS MOBILES :**

Terrain aménagé en site ou parcelles de terrain affectées chacun exclusivement à l'installation d'une maison mobile. Ce terrain étant administré par un exploitant.

**PARC ÉOLIEN :**

Ensemble de plusieurs éoliennes situées dans un même lieu et destinées à produire de l'énergie, le plus souvent électrique.

**PARC PUBLIC :**

Étendue de terrain, propriété municipale, provinciale, fédérale aménagée et utilisée à des fins récréatives.

Partie du territoire de la Ville qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**PATIO :**

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures. Surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, attenante à la maison ou aux abords de celle-ci et qui sert aux activités extérieures.

**PAVILLON :**

Petite construction faite de matériaux légers, élevée dans un parc, un jardin ou dans la cour et servant d'abri.

**PENTE :**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. La pente moyenne se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du lot, dans la direction principale de l'écoulement des eaux.

**PÉPINIÈRE :**

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

**PERGOLA :**

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.

**PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :**

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou l'égout telle qu'elle apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

**PERMIS DE LOTISSEMENT :**

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme approuvant une opération cadastrale conforme à ladite réglementation.

**PERRÉ :**

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

**PERRON :**

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.

**PERSONNE :**

Toute personne physique ou morale.

**PEUPEMENT ET PEUPEMENT FORESTIER :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**PEUPEMENT FORESTIER :**

Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier.

**PIÈCE ADAPTÉE :**

Toute construction contiguë ou tout aménagement réalisé dans une résidence unifamiliale isolée devant servir de domicile à un membre de la même famille, comportant des commodités de chauffage, avec ou sans installation sanitaire, avec ou sans issue distincte et où l'on peut préparer des repas et dormir.

**PIÈCE HABITABLE :**

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dinette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

**PISCINE (INSTALLATION) :**

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

**PISCINE CREUSÉE :**

Une piscine dont le fond atteint plus de 30 cm sous le niveau du terrain.

**PISCINE DÉMONTABLE :**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**PISCINE HORS-TERRE :**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**PISCINE PORTATIVE :**

Piscine extérieure constituée par un assemblage de membranes souples conçu de manière à présenter, par pression d'air (gonflable) ou par une structure, une rigidité permettant de retenir un volume d'eau suffisant pour permettre la baignade.

**PISCINE :**

Bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé et rempli une ou plusieurs fois par année, conçu et destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve utilisée à des fins thermales lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**PISTE CYCLABLE :**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

**PLAINE INONDABLE :**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; une carte publiée par le gouvernement du Québec; une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité; les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, contenue dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme. Si les différentes méthodes précitées donnent des résultats différents, la plus récente cote d'inondation, ou à défaut, une carte reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) prévaut sur toutes les autres méthodes.

**PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (OU PLAN SIMPLE DE GESTION) :**

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

#### PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A.) :

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

#### PLAN D'IMPLANTATION :

Plan indiquant la surface du ou des bâtiments projetés, ainsi que leur implantation sur le terrain avec la distance de toutes les lignes de lot par rapport à ce ou ces bâtiments ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

#### PLAN DE LOCALISATION :

Plan indiquant la situation précise d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

#### PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une opération cadastrale de terrain(s) en lots et/ou en rues selon les dispositions du Règlement de lotissement.

#### PLAN DE MORCELLEMENT :

Voir « plan d'aménagement d'ensemble ».

#### PLAN DE SITUATION :

Plan montrant la situation d'une construction par rapport aux rues avoisinantes et aux constructions communautaires dans la ville.

#### PLAN DE ZONAGE :

Plan montrant la division du territoire en zones et secteurs de zones pour les fins de la réglementation des usages.

#### PLANTATION :

Peuplement composé principalement d'arbres, établi par ensemencement ou par plantation. Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

#### PLANTE PIONNIÈRE DES RIVES :

Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

**PLATE-FORME :**

Partie du terrain qui a été préparée pour recevoir la maison mobile.

**PLOMBERIE :**

Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment et pour la ventilation de l'installation.

**PORCHE :**

Avant corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

**PORTE-À-FAUX :**

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

**POSTE D'ÉPURATION AÉROBIE :**

Poste de traitement des eaux usées comprenant un bassin d'aération et un décanteur.

**POSTE D'ESSENCE :**

Un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, de même qu'à leur lavage, lubrification et menues réparations. Voir aussi « Station-service ».

**POSTE DE TRANSBORDEMENT :**

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

**PREMIER ÉTAGE :**

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve au plus, à 2 mètres (6,56 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol ou situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

**PRESCRIPTION SYLVICOLE :**

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

**PRODUCTEUR AGRICOLE :**

Agriculteur qui produit des biens pour fins de mise en marché et qui détient une carte d'agriculture du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

#### PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN :

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.

#### PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE :

Plan d'aménagement dont le projet de règlement prévoyant son adoption est entré en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### PROJET INTÉGRÉ :

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire tels les rues, stationnements et espaces verts.

#### PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

#### PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL :

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

#### PROTECTION MÉCANIQUE :

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

#### RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN :

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

#### RÉCRÉATION EXTENSIVE :

Activités récréatives pratiquées à l'extérieur, caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et par des équipements peu élaborés (sentiers de randonnée, ski de fond, etc.).

#### RÉCRÉATION INTENSIVE :

Activités récréatives qui nécessitent des transformations majeures du milieu naturel (ski alpin, golf, etc.).

**RÉCUPÉRATION :**

Méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

**REDIVISION :**

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots sont annulés et sont simultanément remplacés par un ou des nouveaux lots suivant les dispositions de la loi.

**RÈGLEMENT D'URBANISME (OU RÉGLEMENTATION) :**

Le règlement sur les permis et certificats, les règlements de zonage, de lotissement, de construction et les règlements relatifs au comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, ou tout autre règlement adopté ou pouvant être adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

**RELÈVEMENT DES BRANCHES :**

Opération arboricole qui consiste à relever, à l'aide de câbles, les branches basses susceptibles de nuire aux travaux et aux activités du chantier, puis de les attacher temporairement dans cette position.

**REMBLAI :**

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

**REMISE :**

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

**RENATURALISATION (OU REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE) :**

Opération horticole qui consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques. L'arrêt de la tonte de gazon constitue un moyen simple et efficace de renaturaliser la rive lorsque les conditions du terrain s'y prêtent.

**RÉPARATION D'UNE ÉOLIENNE :**

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces tels que les pales, le rotor ou le mât est considéré comme une réparation majeure.

**RÉPARATION :**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre

d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

#### REPAS À LA FERME :

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant le service de repas à une clientèle de passage.

#### RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT :

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

#### RESTAURANT AVEC SERVICE-À L'AUTO :

Restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le terrain attenant aux bâtiments et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

#### RESTAURANT :

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

#### RESTAURATION RAPIDE :

Mode de restauration dont le but est de faire gagner du temps au client en lui permettant d'emporter rapidement les plats commandés. La restauration rapide se caractérise par l'absence de service aux tables.

#### REZ-DE-CHAUSSÉE :

Étage dont le plancher se trouve au-dessus du niveau du sol, sans excéder deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

#### RIVE (OU BANDE DE PROTECTION RIVERAINE) :

La rive (ou bande de protection riveraine) est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres : Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres : Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

#### ROCAILLE :

Ouvrage constitué d'un ensemble de pierres ou de cailloux entre lesquels des plantes ou des fleurs poussent.

**ROULOTTE :**

Véhicule monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

**RUE COLLECTRICE :**

Voie de circulation dans laquelle se déverse le trafic routier de rues locales; elle sert principalement à la circulation de transit.

**RUE LOCALE :**

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés. Elle est parfois nommée « rue tertiaire » ou « rue de desserte ». Voie de circulation approuvée par règlement du Conseil en accord avec les dispositions de la loi.

**RUE PRIVÉE :**

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale.

**RUE PUBLIQUE :**

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

**RUE :**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules routiers, au sens du code de la sécurité routière, pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

**RUELLE :**

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier piétonnier qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant. Dans le cas de lots destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès principal aux espaces de chargement et de déchargement.

**SABLIÈRE :**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Voir aussi « Site d'extraction ».

**SAILLIE**

Éminence à la surface d'une construction; partie qui dépasse, avance.

**SALLE DE RÉUNION :**

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducatives, religieuses, sociables, ou récréatives; comprend les salles d'attentes pour voyageurs.

**SECTEUR DE VOTATION :**

Zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone.

**SECTEUR RIVERAIN :**

Le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

**SEMIS :**

Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1,5 mètre.

**SENTIER PIÉTONNIER :**

Voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

**SERRE DOMESTIQUE :**

Bâtiment accessoire à l'usage résidentiel servant à la culture des plantes, fruits ou légumes.

**SERVICE D'AQUEDUC :**

Service municipal d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou de l'un de ses règlements d'application.

**SERVICE D'ÉGOUT :**

Service municipal d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou de l'un de ses règlements d'application.

**SERVICE DE GARDE À L'ENFANCE :**

Service de garde fourni dans une installation publique ou privée, desservant une clientèle d'âge préscolaire et primaire et desservi par une personne physique ou un organisme détenteur d'un permis selon la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

**SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL :**

Service de garde fourni par une personne dans une résidence privée, moyennant rétribution, reconnue ou non par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ne pouvant accueillir plus de 6 enfants ou, lorsqu'elle est assistée d'une autre personne adulte et reconnue par un bureau coordonnateur, d'au plus 9 enfants

#### SERVICE PUBLIC

Réseaux d'utilités publiques tels que : l'électricité, gaz, câblodistribution, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.

#### SERVITUDE :

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

#### SIMULATION VISUELLE :

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

#### SITE D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES (CIMETIÈRE AUTOMOBILE) :

Endroit où sont recueillis des objets de rebut provenant de véhicules automobiles, que ces objets de rebut soient ou non destinés à la vente ou au recyclage; il comprend notamment un cimetière d'automobiles. Le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche et mis en vente n'est cependant pas considéré comme site d'entreposage de carcasses automobiles.

#### SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIERE) :

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des substances minérales, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton. N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

#### SITE D'INTÉRÊT :

Territoire d'intérêt historique, esthétique ou touristique présentant des caractéristiques qui confèrent un intérêt à l'échelle régionale ou locale.

#### SITE DE COMPOSTAGE INDUSTRIEL :

Toute activité de compostage autre que le compostage domestique de matières exclusivement végétales et non incluse dans la définition de compostage agricole, ce qui inclut les équipements thermophiles fermés destinés

aux opérations de compostage, telle que définie dans les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

**SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ :**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

**SOMMET :**

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

**SOUS-SOL :**

Signifie la partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont au moins 40 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du sol nivelé du terrain après nivellement sans toutefois excéder deux (2) mètres. La hauteur minimale du plancher au plafond est de deux virgule trois (2,3) mètres.

**STATION-SERVICE :**

Établissement où l'on retrouve les services de vente d'essence et d'entretien des véhicules — moteurs. À cette dernière fin, l'établissement comporte au moins une baie de service où s'effectuent les travaux d'entretien et de réparation.

**STRUCTURE :**

Partie du bâtiment composée des fondations, de l'ossature et des murs porteurs.

**SUBDIVISION :**

Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions du Code civil.

**SUIDÉS :**

Famille de mammifères ongulés non ruminants, au museau tronqué en groin, à fortes canines allongées en défenses et aux pattes courtes. La famille des suidés comprend entre autres, le sanglier, le phacochère, le porc et le pécari.

**SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT :**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, vérandas, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

**SUPERFICIE D'AFFICHAGE :**

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

#### SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL :

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

#### SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT :

La superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les vérandas recouvertes et chauffées, mais non compris rampes extérieures, les terrasses, marquises, marches, perrons, corniches, plateformes de chargement à ciel ouvert, abri d'auto ouvert à plus de 40 %. La surface inclut les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces chauffés.

#### SUPERFICIE D'UN LOT OU D'UN TERRAIN :

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes du lot ou du terrain.

#### SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER :

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

#### SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER :

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, calculée en incluant seulement les surfaces de plancher situées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, mais excluant le sous-sol, la cave et toutes les parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

#### SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE :

Surface terrière par hectare des arbres laissés sur pied après la coupe.

#### SURFACE TERRIÈRE :

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué; elle est généralement exprimée en mètre carré par hectare occupé par le peuplement.

#### SYSTÈME ACTIF :

Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

**SYSTÈME PASSIF :**

Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

**TABLE CHAMPÊTRE :**

Entreprise agricole offrant des repas et comprenant surtout des produits transformés par celle — ci.

**TABLIER DE MANŒUVRE :**

Partie d'une aire de service attenant à un espace de chargement et de déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre à un camion-remorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

**TALUS :**

Terrain à forte pente de 30 % et plus. Terrain en pente en bordure d'une surface relativement plane. En matière de protection des rives, il correspond à la hauteur et à la pente de la rive. Pour les applications en lien avec les risques de mouvements de masse et les mesures de protection associées, la définition applicable est présentée au chapitre 12 – Protection de l'environnement

**TAMBOUR :**

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

**TERRAIN CONTAMINÉ :**

Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

**TERRAIN D'ANGLE :**

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

**TERRAIN DE CAMPING :**

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les distances séparatrices destinées à protéger le public des odeurs d'élevage agricole ne s'appliquent pas à un camping situé sur une ferme d'élevage.

**TERRAIN DE GOLF :**

Terrain aménagé en fonction de la pratique du golf.

**TERRAIN DE JEUX :**

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport incluant les bâtiments et équipements requis.

**TERRAIN DÉROGATOIRE :**

Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, frontage) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

**TERRAIN DESSERVI :**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**TERRAIN NON DESSERVI :**

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

**TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI :**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

**TERRAIN RÉCEPTEUR :**

Partie de terrain où l'on construit un élément épurateur.

**TERRAIN :**

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

**TERRASSE :**

Espace aménagé contigu à un bâtiment principal avec des tables, des chaises et des bancs et servant à la consommation extérieure de boissons et d'aliments.

**TERRASSEMENT :**

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de végétaux soit par semis ou par plantation.

**TÊTE-DE-PIPE :**

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un seul accès.

**TOILETTE À FAIBLE DÉBIT :**

Cabinet d'aisance dont la quantité d'eau évacuée à chaque chasse d'eau est inférieure à un 1,50 litre.

**TOILETTE CHIMIQUE :**

Cabinet d'aisance dont les eaux sont traitées chimiquement, recirculées et évacuées périodiquement.

**TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION :**

Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

**TRANCHÉE D'ABSORPTION :**

Tranchée creusée dans le sol et servant à répartir le débit des eaux-vannes sur l'étendue du terrain récepteur.

**TRAVAUX MUNICIPAUX :**

Tous les travaux reliés aux rues et aux propriétés publiques, incluant l'installation d'un système d'aqueduc et d'égout, les travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

**TRIANGLE DE VISIBILITÉ :**

Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise et se prolongeant sur chacun de celles-ci sur une distance prescrite par le présent règlement.

**TUYAU À FUMÉE :**

Tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux qui évacue toute autre fumée, graisse ou émanations.

**UNITÉ ANIMALE (U.A.) :**

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée au tableau 132.1-1 du présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

**UNITÉ D'ÉLEVAGE :**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres d'une autre et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux.

**UNITÉ DE LOGEMENT :**

Pièce ou suite de deux ou plusieurs pièces destinées à être occupées par une personne ou une famille, où sont pourvues pour l'usage exclusif de telle personne ou famille, des facilités sanitaires et des commodités de cuisson, où l'installation d'appareils de cuisson est prévue et ayant une entrée particulière de l'extérieur du bâtiment ou d'un corridor commun ou d'un escalier intérieur.

**USAGE ACCESSOIRE :**

Un usage accessoire manifeste un lien de subordination à un usage principal alors que les usages mixtes ou hybrides sont autonomes les uns par rapport aux autres. L'usage accessoire suit le sort de l'usage principal.

**USAGE COMPLÉMENTAIRE :**

Usage marginal et secondaire d'un bâtiment, d'une structure ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

**USAGE DÉROGATOIRE :**

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**USAGE DOMESTIQUE :**

Un usage dans un bâtiment d'habitation, exercé par l'occupant qui n'occupe pas plus de 50 % de la superficie de plancher et qui n'emploie pas plus d'une personne provenant de l'extérieur de l'habitation.

**USAGE PRINCIPAL :**

Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

**USAGE TEMPORAIRE :**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période déterminée.

**USAGE :**

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.

**USAGES MIXTES :**

Réfèrent à des usages de différents groupes à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain. Les usages mixtes réfèrent aux usages habitations et commerces ou aux usages commerces et communautaires. Les deux usages ne doivent pas être en communication directe entre eux.

**USINE DE FABRICATION D'ASPHALTE :**

Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

**UTILISATION DU SOL :**

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

**VÉHICULE AUTOMOBILE :**

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

**VÉHICULE COMMERCIAL :**

Sont considérés comme véhicules commerciaux et de façon non limitative : les camions, tracteurs, rétro caveuses, machineries lourdes et autobus. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale et les camions d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

**VÉHICULE :**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**VÉHICULE-MOTEUR HORS D'USAGE :**

Véhicule-moteur qui : est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou; est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou; qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

**VENTE DE GARAGE :**

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

**VÉRANDA :**

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment (Galerie fermée attenante à une maison)

**VERRIÈRE :**

Toit formé d'une charpente en fer vitrée ou de dalles de verre. Grande surface vitrée aménagée dans le mur d'un édifice; grand vitrage.

**VESTIBULE :**

Pièce par laquelle on accède à un bâtiment et qui sert souvent de passage pour accéder aux autres pièces

**VIDE TECHNIQUE :**

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

**VILLE :**

Ville de Thurso

**VISITE À LA FERME :**

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant notamment la visite des installations de la ferme à des fins éducatives.

**VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE :**

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

**VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE :**

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.

**VOIE DE CIRCULATION :**

Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste, une bande ou une voie cyclable ou multifonctionnelle, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, à l'exclusion d'un chemin forestier autre qu'un chemin à double vocation reconnu par décret du gouvernement du Québec.

**ZONAGE :**

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une Ville en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

**ZONE BLANCHE :**

Partie du territoire de la Ville qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**ZONE DE FAIBLE COURANT :**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (100 ans). Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 100, ou 1 %.

**ZONE DE GRAND COURANT :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 20, ou 5 %.

**ZONE TAMPON :**

Espace comprenant un ou plusieurs écrans-tampons et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment.

**ZONE :**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du règlement de zonage où la construction, le lotissement et l'usage des lots ou terrains et bâtiments y sont réglementés par des normes spéciales définies à la grille des usages et normes.

**ZONE AGRICOLE :**

Partie d'une Ville décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**NO : 14-2021**

**ANNEXE 4**

**Cartes et documents**

---

## **ANNEXE 4.0**

Abattage d'arbres hors  
du périmètre d'urbanisation

## ANNEXE 4.0 ABATTAGE D'ARBRES HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

### Chapitre 11: EXTRAIT DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DE LA MRC PAPINEAU

#### 11.18.3 Hors des périmètres d'urbanisation

##### 11.18.3.1 Certificat d'autorisation

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, de l'affectation « Villégiature », telle qu'identifiée au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire, ainsi que des forêts du domaine de l'État, la réglementation d'urbanisme des municipalités doit prévoir la délivrance d'un certificat d'autorisation pour toute coupe partielle sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares ou pour toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à 0,25 hectare et ce, sur une même propriété foncière par période de 12 mois. La coupe d'un arbre ne requiert aucun certificat d'autorisation.

La demande de certification d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration, d'un engagement du promoteur des travaux à cesser les activités dès qu'il constate que les sols forestiers en présence sont hydromorphes, endommagés par les passages de la machinerie (orniérage).

##### 11.18.3.2 Conditions de coupe à blanc

À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 2.

#### Essences de catégorie 2

Résineux	Feuillus
Mélèze laricin	Bouleau blanc
Pin gris	Bouleau gris
Sapin baumier	Peupliers à feuilles deltoïdes
Pin rouge	Peupliers à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux-tremble
	Peuplier hybride

---

Une coupe à blanc ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1. Le peuplement forestier a atteint l'âge de maturité;
2. La coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
3. Avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 mètres;
4. Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique;
5. Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite. Seule la coupe partielle d'un prélèvement maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;
6. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
  - a. 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 0 à 60 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
  - b. 1 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 à 500 mètres de de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
  - c. 2 hectares, si les arbres sont situés à une distance 500 à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
  - d. 5 hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois.
7. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;
8. Si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
9. Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire;
10. Dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteint l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2 000 gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais. Afin de regarnir la régénération naturelle pour obtenir une densité de 2 000 gaules ou semis d'arbres à l'hectare;
11. Une lisière boisée mesurant au moins 20 mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, des tourbières ouvertes et des milieux humides. La coupe partielle sans

passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées;

12. Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

### 11.18.3.3 Conditions de coupe partielle

La coupe partielle est le traitement obligatoire à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1.

#### Essences de catégorie 1

Résineux	Feuillus
Épinette noire	Bouleau jaune
Épinette blanche	Caryer cordiforme
Épinette rouge	Cerisier tardif
Pin blanc	Chêne à gros fruits
Pruche du Canada	Chêne bicolore
Thuya occidental	Chêne blanc
	Chêne rouge
	Érable argenté
	Érable à sucre
	Érable noir
	Érable rouge
	Frêne blanc
	Frêne noir
	Frêne rouge
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyer cendré
	Orme d'Amérique
	Ostryer de Virginie
	Tilleul d'Amérique

---

La coupe partielle ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1. Les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
2. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
3. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14m<sup>2</sup>/ha.

#### 11.18.3.4 Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Nonobstant les sous-sections précédentes, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigés par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux, qu'au moins 60 % de la superficie du terrain demeure boisée et que les travaux projetés aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

Le déboisement en vue de mise en culture végétale du sol peut également être autorisé. À moins que le défrichement ne vise une surface inférieure à un hectare, le requérant doit déposer un plan agronomique et s'engager par écrit à en respecter les recommandations et à cultiver les sols défrichés à l'intérieur d'un délai de 3 ans.

#### 11.18.3.5 Allées, chemins, aires de travail et débris

Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

1. Tout allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
2. Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres;
3. Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
4. Aucun chemin forestier ne doit excéder une largeur de 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;

5. L'ébranchage et l'éêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse;
6. Retrait obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière;
7. Tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur;
8. À moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;
9. La récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale. Les aires de façonnage, de tronçonnage et d'empilement sont interdits à moins de 20 mètres de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide;
10. Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une voie de circulation ou d'un périmètre d'urbanisation;
11. Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur et une distance d'au moins 60 mètres doivent les séparer les unes des autres;
12. Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
13. Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 ha de superficie de propriété;
14. Sur demande de la municipalité, les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin;
15. Sur demande de la municipalité, la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis;
16. Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus;
17. La prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier devra être explicite quant aux précautions prises afin de protéger les sols du parterre de coupe contre l'orniérage excessif.

# **ANNEXE 4.1**

## **Les cotes de crues**

## LISTE DES TABLEAUX

Référence	Nom
TABLEAU 1	Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (en mètres) Rivière Petite Nation
TABLEAU 2	Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (en mètres) Petite rivière Rouge
TABLEAU 3	Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (en mètres) Rivière des Outaouais

<b>Référence</b>	<b>Nom</b>	<b>Localisation</b>	<b>Cartes CEHQ</b>
<b>CARTE 10</b>	Petite rivière Rouge Localisation des secteurs étudiés		
<b>CARTE 11</b>	Petite rivière Rouge Municipalités de Papineauville et de Saint-André-Avellin	Municipalités de Papineauville et de Saint-André-Avellin	31G10-020-1802S
<b>CARTE 12</b>	Petite rivière Rouge Tronçons 2, 3 et 4 Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix	31G15-020-0502-S 31G15-020-0603-S 31G15-020-0703-S
<b>CARTE 13</b>	Petite rivière Rouge Municipalité de Namur	Municipalité de Namur	31G15-020-1103-S 31G15-020-1203-S 31G15-020-1304-S 31G15-020-1404-S
<b>CARTE 14</b>	Rivière des Outaouais Tronçon Fassett – Lochaber Partie-Ouest	Fassett, Notre-Dame-de-Bonsecours, Montebello, Papineauville, Plaisance, Lochaber, Thurso, Lochaber Partie-Ouest	

**TABLEAU 3**

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (en mètres)

**Rivière des Outaouais**

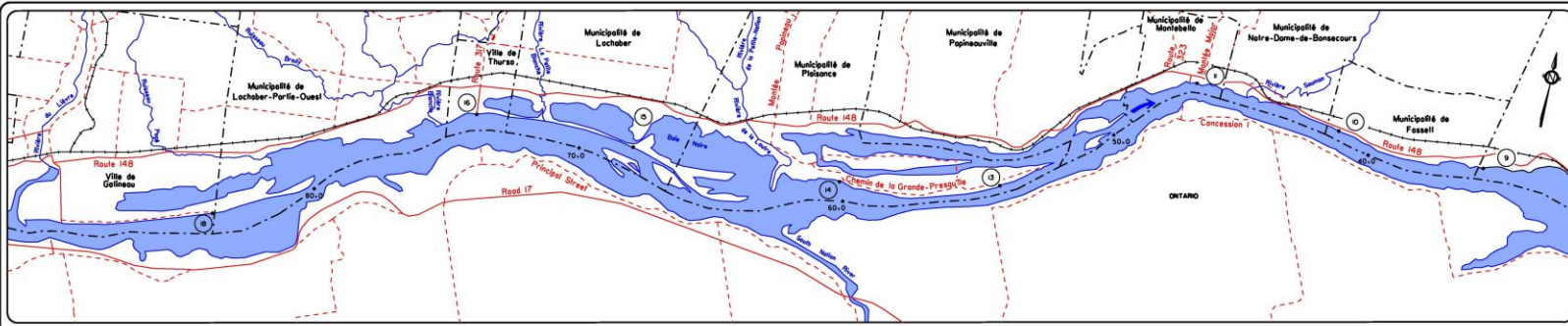
Site d'observation de niveaux d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	20 ans	100 ans
<b>TRONÇON BARRAGE DE CARILLON – BARRAGE DE HULL-2</b>					
9	Domaine Taillefer, arrondissement de Grenville	0.10	36.10	43.02	43.38
		0.90	37.00	43.02	43.38
		1.00	38.00	43.02	43.38
		1.00	39.00	43.02	43.39
		1.00	40.00	43.02	43.39
		1.00	41.00	43.02	43.39
10	Quai de Fassett municipalité de Fassett	0.61	41.61	43.02	43.39
		0.39	42.00	43.02	43.39
		1.00	43.00	43.02	43.39
		1.00	44.00	43.02	43.39
		1.00	45.00	43.02	43.40
		1.00	46.00	43.02	43.40
11	Quai de Montebello municipalité de Montebello	0.66	46.66	43.02	43.40
		0.34	47.00	43.02	43.40
		1.00	48.00	43.02	43.41
		1.00	49.00	43.02	43.41
		1.00	50.00	43.02	43.42
		1.00	51.00	43.02	43.43
		1.00	52.00	43.02	43.43
		1.00	53.00	43.02	43.44
13	Chemin de la Grande- Presqu'Île Est municipalité de Plaisance	0.69	54.69	43.02	43.45
		0.31	55.00	43.02	43.45
		1.00	56.00	43.02	43.46
		1.00	57.00	43.02	43.46
		1.00	58.00	43.02	43.47
		1.00	59.00	43.02	43.47
		1.00	60.00	43.02	43.48

Tableau 3 (suite...)

Site d'observation de niveaux d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	20 ans	100 ans
14	Chemin de la Grande- Presqu'Île Ouest municipalité de Plaisance	0.09	60.09	43.02	43.48
		0.91	61.00	43.03	43.50
		1.00	62.00	43.05	43.52
		1.00	63.00	43.06	43.54
		1.00	64.00	43.08	43.57
		1.00	65.00	43.09	43.59
		1.00	66.00	43.10	43.61
		1.00	67.00	43.12	43.65
15	Municipalité de Canton de Lochaber	0.88	67.88	43.13	43.65
		0.12	68.00	43.13	43.65
		1.00	69.00	43.14	43.67
		1.00	70.00	43.16	43.69
		1.00	71.00	43.17	43.71
		1.00	72.00	43.18	43.72
		1.00	73.00	43.19	43.74
16	Quai, municipalité de Thurso	0.47	73.47	43.20	43.75
		0.53	74.00	43.21	43.76
		1.00	75.00	43.23	43.78
		1.00	76.00	43.24	43.81
		1.00	77.00	43.26	43.83
		1.00	78.00	43.28	43.85
		1.00	79.00	43.30	43.87
		1.00	80.00	43.31	43.89
		1.00	81.00	43.33	43.92
		1.00	82.00	43.35	43.94
		1.00	83.00	43.37	43.96
18	Rue du Fer-à-Cheval secteur de Masson-Angers	0.84	83.84	43.38	43.98
		0.16	84.00	43.38	43.99
		1.00	85.00	43.41	44.02
		0.42	86.00	43.44	44.05
		1.00	87.00	43.47	44.09
		1.00	88.00	43.50	44.12

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, rivière des Outaouais, octobre 2004

# CARTE 14

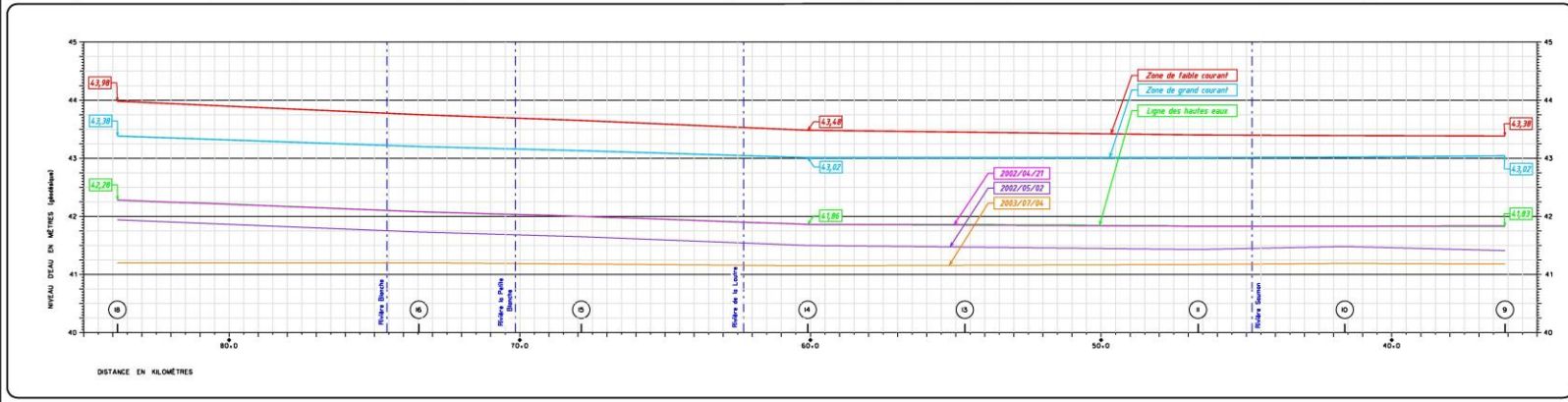


**FIGURE 6**  
**VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS**  
**ET LOCALISATION DES SITES D'OBSERVATION**  
**DE NIVEAUX D'EAU**  
 Tronçon Fasset-Lochaber-Partie-Ouest

**LÉGENDE :**

- Route
- Chemin de fer
- Limite de municipalité
- Sens de l'écoulement
- Site d'observation de niveau d'eau
- Kilométrage

Echelle : 1 : 100 000



**FIGURE 7**  
**PROFIL DES PLANS D'EAU**  
**DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS**  
 Tronçon Fasset-Lochaber-Partie-Ouest

**LÉGENDE :**

- Profil de plan d'eau équivalent à la zone de faible courant
- Profil de plan d'eau équivalent à la zone de grand courant
- Profil de plan d'eau équivalent à la ligne des hautes eaux
- Site d'observation de niveau d'eau
- Distances en kilomètres

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 100 000  
 ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 50

Ingénieur responsable :  
 Richard Bourvet, Ingénieur

Chargé de projet :  
 Katia Tremblay, Ingénieure

Figures et mise en plan : Bénédicte Levesque  
 technicienne en géomatique

Centre d'expertise  
 hydrique  
**Québec**

**RIVIÈRE DES OUTAOUAIS**  
 Tronçon Fasset-Lochaber-Partie-Ouest

MUNICIPALITÉS : FASSET, GATINEAU, LOCHABER,  
 LOCHABER-PARTIE-OUEST, MONTEBELLO,  
 NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS, PAPINEAUVILLE,  
 PLAISANCE, THURSO

Programme de détermination des  
 cotes de crues de récurrence de  
 20 ans et de 100 ans (PDCC)  
 OCTOBRE 2004  
 Mise à jour Mars 2008

# **ANNEXE 4.2**

## **Guide de procédure**

Détermination de cotes de crues de récurrence  
20 et 100 ans pour les zones à risque  
d'inondation

## **Contexte**

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dicte, à l'article 5, le contenu obligatoire d'un schéma d'aménagement. Ce dernier doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables ».

La détermination des zones inondables a beaucoup évolué depuis la rédaction de la première génération des schémas d'aménagement. Si les outils disponibles se sont améliorés, le contexte historique a également influencé les travaux qui ont été faits à ce niveau au Québec au cours des dernières années.

En effet, les outils disponibles à l'époque des premiers schémas d'aménagement ne permettaient pas de déterminer avec précision les limites des zones inondables ni d'identifier les cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans. La cartographie qui en résulte est donc approximative pour plusieurs secteurs et doit être utilisée à titre indicatif uniquement.

Les événements exceptionnels de juillet 1996 ont amené le gouvernement du Québec à lancer un grand chantier afin de mieux définir les zones sujettes aux inondations dans le but d'améliorer la préparation sur le terrain mais surtout de limiter les dommages potentiels résultant de tels événements. Le *Programme de détermination des cotes de crues* a donc été mené par le Centre d'expertise Hydrique du Québec afin de déterminer les cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans pour plusieurs tronçons de rivières jugés à risque d'inondation. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a par la suite été modifiée (2005) afin de mieux baliser les constructions en zone de grand courant (0-20 ans).

## **Problématique**

Dans la MRC de Papineau comme pour plusieurs autres régions du Québec, la fin du programme de Détermination des cotes de crues a laissé un portrait incomplet des zones à risque d'inondation. Qui plus est, le niveau de précision bien inégal entre les méthodes utilisées à différentes époques fait en sorte que le présent schéma d'aménagement regroupe à la fois les secteurs récemment étudiés, où des cotes de crues sont disponibles au centimètre près et donc facilement localisables sur le terrain par simple relevé d'arpentage, et les zones délimitées de façon approximative lors des travaux de révision du schéma d'aménagement en 1998, qui ne sont associés à aucune cote de crues et doivent par conséquent être considérés comme faisant partie de la zone de grand courant (0-20 ans).

La délimitation imprécise de plusieurs secteurs à risque d'inondation cause des tensions avec certains citoyens qui remettent en question les interdictions imposées dans une zone inondable délimitée de façon approximative. De plus, cela limite dans certains cas la capacité de bâtir ou d'agrandissement pour des portions de territoire où le risque d'inondation est mal connu.

Comme l'adoption d'un plan de gestion des zones inondables (permettant entre autres la consolidation du milieu bâti en zones inondables sous certaines conditions) est réservée aux milieux urbanisés desservis par les services d'aqueducs et d'égout, cette solution est difficilement envisageable pour les communautés rurales de la MRC.

Afin d'améliorer la situation actuelle, la MRC envisage donc plutôt de collaborer avec ses municipalités locales afin de délimiter avec une plus grande précision les zones inondables du territoire en y déterminant les cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans correspondantes. Ces informations précises, obtenues à l'aide d'études comparables à celles réalisées par le CEHQ, permettraient aux municipalités d'être mieux outillées pour baliser efficacement les constructions en zone inondable. Elles répondraient aussi aux questionnements des citoyens riverains qui réclament des études précises et à jour aux municipalités pour justifier l'application de leur réglementation, et qui sont dans l'impossibilité de fournir ces études eux-mêmes en raison des coûts importants qui y sont associés.

La présente annexe représente donc le Guide de procédures que la MRC a développé avec ses municipalités locales afin de répondre aux demandes de révision des zones inondables qui pourront lui être formulées par ses municipalités. Ce guide servira de plan de travail dans l'éventualité où des municipalités voudront réviser certaines zones à risque d'inondation afin d'y déterminer des cotes de crues. La MRC, consciente de ses responsabilités, pourra agir à titre de maître d'œuvre de tels projets et supportera les municipalités dans leurs démarches.

## **Guide de procédures**

### **PARTIES PRENANTES :**

MRC de Papineau et toute municipalité locale ayant manifesté, par voie de résolution, sa volonté de réviser ou de préciser les zones à risque d'inondation sur son territoire.

### **OBJET :**

Révision de l'étendue de zones à risque d'inondation afin d'y déterminer des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans.

## **RÉSULTATS ATTENDUS ET LIVRABLES :**

Le projet doit permettre à la MRC et aux municipalités participantes d'obtenir des cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans pour les secteurs identifiés, selon des méthodes reconnues et équivalentes à celles utilisées par le Centre d'expertise hydrique du Québec dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC).

Le plan de travail ainsi que la méthodologie devront être approuvés par le ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs (MDDEFP).

Les cotes de crues des secteurs étudiés devront être remises à la MRC, de même qu'une cartographie sommaire de la délimitation de la zone inondable ainsi que les fichiers vectoriels correspondant.

## **RRESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS :**

Toute municipalité désireuse de procéder à la révision de la zone inondable sur une partie ou l'ensemble de son territoire en vue d'y déterminer des cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans devra :

1. Adopter une résolution confirmant son intérêt à réaliser un tel projet sur son territoire, et demandant à la MRC afin de prendre en charge le projet via la signature d'une entente spécifique tel que le prévoit le présent guide;
2. Conclure une entente de partenariat avec la MRC afin de préciser le mandat à réaliser, les responsabilités respectives et le partage des coûts tel que prévu à la section «partage des coûts » du présent guide
3. S'engager à défrayer la portion des coûts dudit projet qui lui sera facturée par la MRC selon les modalités prévues à la section « partage des coûts » du présent guide;
4. Identifier une ressource qui agira à titre de répondant et chargé du dossier.

## **RESPONSABILITÉS DE LA MRC :**

Suite à la réception d'une résolution conforme d'une ou plusieurs de ses municipalités, la MRC de Papineau s'engage à :

1. Conclure une entente de partenariat avec la ou les municipalités participantes, laquelle définira le mandat à réaliser, les responsabilités

respectives et le partage des coûts tel que prévu à la section «partage des coûts » du présent guide;

2. S'engager, par voie de résolution du Conseil des maires, à défrayer la portion des coûts dudit projet qui lui sera attribuée selon les modalités prévues à la section « partage des coûts » du présent guide;
3. Identifier une ressource qui agira à titre de répondant et chargé du projet;
4. Valider le plan de travail auprès du MDDEFP afin de s'assurer que l'étude sera acceptée lorsque la MRC voudra l'intégrer à son Schéma d'aménagement;
5. Lancer un appel d'offres de services professionnels en vue d'octroyer un mandat à une firme spécialisée en vue d'obtenir, pour les secteurs visés, des cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans pour les secteurs identifiés, selon des méthodes reconnues et équivalentes à celles utilisées par le Centre d'expertise hydrique du Québec dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC);
6. Assurer la réalisation de l'étude à l'intérieur des échéanciers et du cadre financier prévu;
7. Modifier son schéma d'aménagement afin d'intégrer les cotes de crues obtenues;
8. Transmettre les livrables obtenus à la municipalité participante afin qu'elle puisse les intégrer à sa réglementation d'urbanisme.

## **PARTAGE DES COÛTS**

Les coûts de tout projet de détermination de cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans seront répartis comme suit :

MRC de Papineau : XX %

Municipalité(s) participante(s) \* : XX %

\* Dans l'éventualité où plusieurs municipalités sont partie prenantes d'un même projet, la part des coûts à défrayer par chacune sera proportionnelle à la longueur de cours d'eau visés située sur leur territoire respectif.

De plus, si une portion d'un cours d'eau visé par une telle étude constitue la limite administrative qui sépare deux municipalités, les coûts associés à cette section de cours d'eau seront divisés en part égales entre ces deux municipalités.

## **ANNEXE 4.3**

Cadre normatif relatif au contrôle de  
l'utilisation du sol dans les zones  
exposées aux glissements de terrain

## ANNEXE 4.10 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
	<p>➤ <b>ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN</b> (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>OU</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u></p>	<p>➤ <b>ZONE À RISQUE MOYEN</b> (en orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u></p>	<p><b>ZONE À RISQUE FAIBLE</b> (en jaune sur la carte 14)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
TOUTES LES INTERVENTIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	-
<p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>	<b>Interdit</b>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme*

ANNEXE 4.10 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
	➤ ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)  ➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)  OU  ➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	➤ ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)  ➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>	ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
<b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) <b>À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</b>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b></li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une demie fois</b> la hauteur du talus, au</li> </ul>	Aucune norme*

## ANNEXE 4.10 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
	➤ ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)  ➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)  OU  ➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	➤ ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)  ➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>	ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
	jusqu'à concurrence de <b>15 mètres</b> .	<b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>10 mètres</b> .	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois et demie</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur <b>10 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme*
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la</li> </ul>	Aucune norme*

## ANNEXE 4.10 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
	➤ ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)  ➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)  OU  ➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	➤ ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)  ➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>	ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS <sup>1</sup> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	est égale 5 mètres;  • à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b> ;  • à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b> .	largeur 5 mètres.	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2 <sup>E</sup> ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<b>Interdit :</b> • au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale <b>10 mètres</b> ;	<b>Interdit :</b> • au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale <b>5 mètres</b> ;	Aucune norme*
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE <sup>2</sup> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<b>Interdit :</b> • à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b> ;	Aucune norme	Aucune norme
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL <sup>3</sup> (GARAGE, REMISE, CABANON, ENTREPÔT, ETC.)	<b>Interdit :</b> • au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b> ;  • à la <b>base</b> du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>15 mètres</b> .	<b>Interdit :</b> • au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 mètres</b> ;  • à la <b>base</b> du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>10 mètres</b> .	Aucune norme *

<sup>1</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>2</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

<sup>3</sup> Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

## ANNEXE 4.10 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
	<p>➤ <b>ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN</b> (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>OU</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u></p>	<p>➤ <b>ZONE À RISQUE MOYEN</b> (en orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u></p>	<p><b>ZONE À RISQUE FAIBLE</b> (en jaune sur la carte 14)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, TONNELLE, ETC.)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme *
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>15 mètres</b>.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme *
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>4</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>5</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> </ul>	Aucune norme*

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).

## ANNEXE 4.10 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
	<p>➤ <b>ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN</b> (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>OU</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u></p>	<p>➤ <b>ZONE À RISQUE MOYEN</b> (en orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u></p>	<p><b>ZONE À RISQUE FAIBLE</b> (en jaune sur la carte 14)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
<p><b>OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p><b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>15 mètres</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>	
<p><b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b></p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>15 mètres</b>.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>10 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme*
<p><b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>6</sup></b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p><b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC<sup>7</sup></b> (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme*

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> para. de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

## ANNEXE 4.10 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
	<p>➤ <b>ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN</b> (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>OU</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u></p>	<p>➤ <b>ZONE À RISQUE MOYEN</b> (en orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u></p>	<p><b>ZONE À RISQUE FAIBLE</b> (en jaune sur la carte 14)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
<p><b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>8</sup></b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p><b>PISCINE CREUSÉE</b></p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>15 mètres</b>.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 mètres</b> jusqu'à concurrence de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p><b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur</b> du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme	<b>Interdit</b>
<p><b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>9</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au <b>sommet</b> du talus dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme*

<sup>8</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

<sup>9</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

## ANNEXE 4.10 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
	<p>➤ ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>OU</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u></p>	<p>➤ ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u></p>	<p>ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
<p>MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>• à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>• à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>• à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme *

\* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

## **ANNEXE 4.4**

Cadre normatif relatif au contrôle de  
l'utilisation du sol dans les zones  
exposées aux glissements de terrain  
- Expertise géotechnique requise -

ANNEXE 4.4 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE<sup>1</sup>

**TABLEAU 1 : TYPE DE FAMILLE D'EXPERTISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE ET SA LOCALISATION**

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</li> <li>▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</li> <li>▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</li> <li>▪ IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</li> <li>▪ IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE À RISQUE MOYEN</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</b></p>	<b>FAMILLE 2</b>
	<p style="text-align: center;"><b>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE MOYEN</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</b></p>	<b>FAMILLE 1A</b>
	<b>AUTRES TYPES DE ZONES</b>	<b>FAMILLE 1</b>

1 Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b></li> <li>▪ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</b></li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</b></li> <li>▪ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</b></li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</b></li> <li>▪ <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</b></li> <li>▪ <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</b></li> <li>▪ <b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b></li> <li>▪ <b>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</b></li> <li>▪ <b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</b></li> <li>▪ <b>PISCINE CREUSÉE</b></li> <li>▪ <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</b></li> <li>▪ <b>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</b></li> <li>▪ <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</b></li> <li>▪ <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)</b></li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

**TABLEAU 2 : CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE**

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> <li>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p><b>Dans le cas de travaux de stabilisation</b> (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</li> <li>la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</li> </ul> <p><b>Dans le cas de mesures de protection passives</b> (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux effectués protègent la future intervention.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU:</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> <li>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</li> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

# **ANNEXE 4.5**

Liste des Substances dangereuses  
et toxiques assujetties

(tirée du *Règlement sur les Urgences  
environnementales* -SOR/2011-294)

**ANNEXE 4.5 – Liste des Substances dangereuses et toxiques assujetties  
(tirée du Règlement sur les Urgences environnementales (SOR/2011-294))**

**Partie 1 - Substances susceptibles d'exploser**

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-difluoroéthylène	75-38-7	1959	1%	4,50
1-chloropropène	590-21-6	pas de numéro	1%	4,50
2,2-diméthyl propane	463-82-1	2044	1%	4,50
2-chloropropane	75-29-6	2356	1%	4,50
2-chloropropène	557-98-2	2456	1%	4,50
2-méthylbut-1-ène	563-46-2	2459	1%	4,50
3-méthylbut-1-ène	563-45-1	2561	1%	4,50
acétaldéhyde	75-07-0	1089	1%	4,50
acétylène	74-86-2	1001	1%	4,50
acétylène de vinyle (butényne)	689-97-4	pas de numéro	1%	4,50
benzène	71-43-2	1114	1%	10,00
bromotrifluoréthylène	598-73-2	2419	1%	4,50
but-1-ène (butylène)	106-98-9	1012	1%	4,50
but-2-ène	107-01-7	1055	1%	4,50
buta-1,3-diène	106-99-0	1010	1%	4,50
butane	106-97-8	1011	1%	4,50

butylamine tertiaire (butylamine tert)	75-64-9	1125	1%	150,00
butylène (butène)	25167-67-3	1012	1%	4,50
chlorate de sodium	7775-09-9	1495	10%	10,00
chlorure d'éthyle	75-00-3	1037	1%	4,50
chlorure de vinyle	75-01-4	1086	1%	4,50
chlorure de vinylidène	75-35-4	1303	1%	4,50
cis-but-2-ène	590-18-1	1055	1%	4,50
cis-pent-2-ène	627-20-3	pas de numéro	1%	4,50
cyanogène	460-19-5	1026	1%	4,50
cyclohexane	110-82-7	1145	1%	550,00
cyclopropane	75-19-4	1027	1%	4,50
dichlorosilane	4109-96-0	2189	1%	4,50
difluoréthane (1,1-difluoroéthane)	75-37-6	1030	1%	4,50
diméthylamine	124-40-3	1032 & 1160	1%	4,50
essence (carburants pour moteur d'automobile)	86290-81-5	1203	1%	150,00
essence (sans plomb)	8006-61-9	1203	1%	150,00
éthane	74-84-0	1035 & 1961	1%	4,50
éther éthylique (éther diéthylique)	60-29-7	1155	1%	4,50

éther éthylvinyle	109-92-2	1302	1%	4,50
éther méthylique (oxyde de diméthyle)	115-10-6	1033	1%	4,50
éther méthylvinyle	107-25-5	1087	1%	4,50
éthylacétylène	107-00-6	2452	1%	4,50
éthylamine	75-04-7	1036 & 2270	1%	4,50
éthylbenzène	100-41-4	1175	1%	7000,00
éthylène	74-85-1	1038 & 1962	1%	4,50
fluorure de vinyle	75-02-5	1860	1%	4,50
formiate de méthyle	107-31-3	1243	1%	4,50
gaz naturel liquéfié	8006-14-2	1972	1%	4,50
hydrogène	1333-74-0	1966	1%	4,50
isobutane	75-28-5	1969	1%	4,50
isobutylène	115-11-7	1055	1%	4,50
isopentane	78-78-4	1265	1%	4,50
isoprène	78-79-5	1218	1%	4,50
isopropylamine	75-31-0	1221	1%	4,50
mercaptan éthylique	75-08-1	2363	1%	4,50
méthane	74-82-8	1971 & 1972	1%	4,50
méthylacétylène	74-99-7	1060	1%	4,50
méthylamine	74-89-5	1061	1%	4,50
n-pentane (pentane)	109-66-0	1265	1%	4,50

naphta	8030-30-6	1268	1%	50,00
Nitrate d'ammonium (sous forme liquide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	81%	20,00
Nitrate d'ammonium (sous forme solide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	60%	20,00
nitrite d'éthyle	109-95-5	1194	1%	4,50
oxyde de dichlore	7791-21-1	pas de numéro	1%	4,50
pent-1-ène	109-67-1	1108	1%	4,50
penta-1,3-diène	504-60-9	pas de numéro	1%	4,50
perchlorate d'ammonium	7790-98-9	1442	1%	3,40
peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	2015	52%	3,40
propadiène	463-49-0	2200	1%	4,50
propane	74-98-6	1978	1%	4,50
propylène	115-07-1	1077	1%	4,50
silane	7803-62-5	2203	1%	4,50
Styrène	100-42-5	2055	10%	4,50
sulfure de carbonyle	463-58-1	2204	1%	4,50
sulfure de diméthyle	75-18-3	1164	1%	150,00
tétrafluoréthylène	116-14-3	1081	1%	4,50
tétraméthylsilane	75-76-3	2749	1%	4,50
toluène	108-88-3	1294	1%	2500,00

trans-but-2-ène	624-64-6	1055	1%	4,50
trans-pent-2-ène	646-04-8	pas de numéro	1%	4,50
trichlorosilane	10025-78-2	1295	1%	4,50
trifluorochloréthylène	79-38-9	1082	1%	4,50
triméthylamine	75-50-3	1083 & 1297	1%	4,50
xylènes	1330-20-7	1307	1%	8000,00

## Partie 2 - Substances dont l'inhalation est dangereuse

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-diméthylhydrazine	57-14-7	1163	10%	6,80
2,4-diisocyanate de toluène	584-84-9	2078	10%	4,50
2,6-diisocyanate de toluène	91-08-7	2078	10%	4,50
acétate de vinyle	108-05-4	1301	10%	6,80
Acide acétique	64-19-7	2789, 2790	95%	6,80
acide chlorhydrique	7647-01-0	1789	30%	6,80
acide chlorosulfonique	7790-94-5	1754	10%	2,27
acide fluorhydrique (anhydre)	7664-39-3	1790	50%	0,45
acide nitrique	7697-37-2	2031 & 2032	80%	6,80
acide peroxyacétique	79-21-0	3107	10%	4,50

acide sulfurique, fumant (oléum)	8014-95-7	1831	10%	4,50
acroléine	107-02-8	1092	10%	2,27
acrylonitrile	107-13-1	1093	10%	9,10
alcool allylique	107-18-6	1098	10%	6,80
allylamine	107-11-9	2334	10%	4,50
Ammoniac (anhydre)	7664-41-7	1005	10%	4,50
ammoniaque	7664-41-7	2073 & 2672	20%	9,10
arsine	7784-42-1	2188	1%	0,45
brome	7726-95-6	1744	10%	4,50
bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10035-10-6	1048 & 1788	10%	1,13
bromure de cyanogène	506-68-3	1889	10%	4,50
bromure de méthyle	74-83-9	1062	10%	2,27
cétène	463-51-4	pas de numéro	1%	0,22
chlore	7782-50-5	1017	10%	1,13
chloroforme (trichlorométhane)	67-66-3	1888	10%	9,10
chloroformiate d'isopropyle	108-23-6	2407	10%	6,80
chloroformiate de méthyle	79-22-1	1238	10%	2,27
chloroformiate de n-propyle	109-61-5	2740	10%	6,80
chloropicrine (trichloronitrométhane)	76-06-2	1580	10%	2,27

chlorure d'acryloyle	814-68-6	pas de numéro	10%	2,27
chlorure d'allyle	107-05-1	1100	10%	9,10
chlorure d'hydrogène (anhydre)	7647-01-0	2186 & 1050	10%	2,27
chlorure de cyanogène	506-77-4	1589	10%	4,50
chlorure de méthyle	74-87-3	1063	10%	4,50
chlorure de thionyle	7719-09-7	1836	10%	6,80
crotonaldéhyde	4170-30-3	1143	10%	9,10
crotonaldéhyde trans	123-73-9	1143	10%	9,10
cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	74-90-8	1051 & 1613 & 1614	10%	1,13
cyclohexylamine	108-91-8	2357	10%	6,80
diborane	19287-45-7	1911	10%	1,13
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1593	1%	9,10
dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	107-06-2	1184	10%	6,80
diisocyanate de toluène	26471-62-5	2078	10%	4,50
diméthylchlorosilane	75-78-5	1162	10%	2,27
dioxyde d'azote	10102-44-0	1067	10%	1,13
dioxyde de chlore	10049-04-4	pas de numéro	1%	0,45
dioxyde de soufre	7446-09-5	1079	10%	2,27
disulfure de carbone	75-15-0	1131	10%	9,10

épichlorhydrine	106-89-8	2023	10%	9,10
éther dichlorodiméthylique [ether bis (chlorométhylique)]	542-88-1	2249	1%	0,45
éther méthylique monochloré (oxyde de chlorométhyle et de méthyle)	107-30-2	1239	10%	2,27
éthérate diméthylique de trifluorure de bore	353-42-4	2965	10%	6,80
éthylènediamine	107-15-3	1604	10%	9,10
éthylèneimine	151-56-4	1185	10%	4,50
fer pentacarbonyle	13463-40-6	1994	10%	1,13
fluor	7782-41-4	1045	1%	0,45
fluorure d'hydrogène anhydre	7664-39-3	1052	1%	0,45
fluorure de perchlore (trioxychlorofluorure)	7616-94-6	3083	10%	6,80
formaldéhyde en solution	50-00-0	1198 & 2209	10%	6,80
furanne	110-00-9	2389	10%	2,27
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	1080	10%	9,10
hydrazine	302-01-2	2029	10%	6,80
iodure de méthyle	74-88-4	2644	10%	4,50
isobutyronitrile	78-82-0	2284	10%	9,10
isocyanate de méthyle	624-83-9	2480	10%	4,50

mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	74-93-1	1064	10%	4,50
mercaptan méthylique perchloré	594-42-3	1670	10%	4,50
mercure	7439-97-6	2809	n.d.	1,00
méthacrylonitrile	126-98-7	3079	10%	4,50
méthylhydrazine	60-34-4	1244	10%	6,80
méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	75-79-6	1250	10%	2,27
monochlorhydrine du glycol (2-chloroéthanol)	107-07-3	1135	10%	4,50
monoxyde de carbone	630-08-0	1016	10%	6,80
Nickel carbonyle	13463-39-3	1259	1%	0,45
oxychlorure de phosphore	10025-87-3	1810	10%	2,27
oxyde d'éthylène	75-21-8	1040	10%	4,50
oxyde de propylène	75-56-9	1280	10%	4,50
oxyde nitrique (monoxyde d'azote )	10102-43-9	1660	10%	4,50
phénol	108-95-2	1671 & 2312 & 2821	10%	9,10
phosgène	75-44-5	1076	1%	0,22
phosphine	7803-51-2	2199	10%	2,27
phosphore blanc	7723-14-0	2447	n.d.	1,00
pipéridine	110-89-4	2401	10%	6,80
propionitrile	107-12-0	2404	10%	4,50

propylèneimine	75-55-8	1921	10%	4,50
sélénure d'hydrogène	7783-07-5	2202	1%	0,22
stibine	7803-52-3	2676	10%	2,27
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	1053	10%	4,50
tétrachlorure de titane	7550-45-0	1838	10%	1,13
tétraéthyle de plomb	78-00-2	1649	10%	2,27
tétrafluorure de soufre	7783-60-0	2418	10%	1,13
tétraméthyle de plomb	75-74-1	pas de numéro	10%	4,50
tétranitrométhane	509-14-8	1510	10%	4,50
tétroxyde d'osmium	20816-12-0	2471	1%	0,22
thiocyanate de méthyle	556-64-9	pas de numéro	10%	9,10
trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	7784-34-1	1560	10%	6,80
trichlorure de bore	10294-34-5	1741	10%	2,27
trichlorure de phosphore	7719-12-2	1809	10%	6,80
trifluorure de bore	7637-07-2	1008	10%	2,27
triméthylchlorosilane	75-77-4	1298	10%	4,50
trioxyde de soufre	7446-11-9	1829	10%	4,50

### Partie 3 - Autres substances dangereuses

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	pas de numéro	1%	1,13
Acétate de nickel	373-02-4	pas de numéro	10%	0,22
Acide arsénique (acide orthoarsénique hémihydraté)	7778-39-4	1553, 1554	10%	0,22
Acide chromique	7738-94-5	1463, 1755	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique	7778-43-0	1685	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique heptahydraté	10048-95-0	1685	10%	0,22
Arsenic	7440-38-2	1558	10%	0,22
Arsénite de sodium	7784-46-5	1686, 2027	10%	0,22
Carbonate de nickel	3333-67-3	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de cadmium (dichlorure de cadmium)	10108-64-2	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium	81741-28-8	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de potassium	7789-00-6	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de sodium	7775-11-3	pas de numéro	10%	0,22

Dichlorure de nickel	7718-54-9	pas de numéro	10%	0,22
Dichromate de sodium	10588-01-9	pas de numéro	10%	0,22
Dinitrate de nickel anhydre	13138-45-9	2725	10%	0,22
Dinitrate de nickel hexahydraté	13478-00-7	2725	10%	0,22
Monoxyde de nickel	1313-99-1	pas de numéro	10%	0,22
n-Nonylphénol	25154-52-3	pas de numéro	10%	1,13
Naphtalène (sous forme liquide seulement)	91-20-3	2304	10%	4,50
Nonylphénol	104-40-5	pas de numéro	10%	1,13
Oxyde de cadmium	1306-19-0	pas de numéro	10%	0,22
p-Nonylphénol ramifié	84852-15-3	pas de numéro	10%	1,13
Pentoxyde d'arsenic	1303-28-2	1559	10%	0,22
Sulfate de cadmium	10124-36-4	pas de numéro	10%	0,22
sulfate de nickel ammoniacal [bis (sulfate) de diammonium et de nickel]	15699-18-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfate de nickel anhydre	7786-81-4	pas de numéro	10%	0,22

Sulfate de nickel hexahydraté	10101-97-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfure de cadmium	1306-23-6	pas de numéro	10%	0,22
Tétrachloréthylène (perchloréthylène)	127-18-4	1897	1%	1,13
Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)	56-23-5	1846	1%	0,22
Trichloroéthylène (TCE)	79-01-6	1710	1%	1,13
Trioxyde d'arsenic	1327-53-3	1561	10%	0,22
Trioxyde de chrome	1333-82-0	1463, 1755	10%	0,22